Parlement européen
2024-2029

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2025/0059(COD)

30.10.2025

***I
PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil
(COM(2025)0101 – C10-0047/2025 – 2025/0059(COD))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteur: Malik Azmani

Légende des signes utilisés

*	Procédure de consultation
***	Procédure d'approbation
***I	Procédure législative ordinaire (première lecture)
***II	Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
***III	Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

Amendements à un projet d'acte

Amendements du Parlement présentés en deux colonnes

Les suppressions sont signalées par des ***italiques gras*** dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des ***italiques gras*** dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des ***italiques gras*** dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en ***italiques gras***. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ▌ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en ***italiques gras*** le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.
Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

SOMMAIRE

Page

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN5

EXPOSÉ DES MOTIFS106

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil (COM(2025)0101 – C10-0047/2025 – 2025/0059(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2025)0101),

– vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 79, paragraphe 2, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C10-0047/2025),

– vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu l'avis du Comité économique et social européen,

– vu l'avis du Comité des régions,

– vu l'article 60 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A10-0000/2025),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays	12) Il incombe à l'État membre sur le territoire duquel le ressortissant de pays

tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire.	tiers en séjour irrégulier est détecté d'assurer son retour***, y compris les retours consécutifs vers son pays de retour***. Lors de la détection du séjour irrégulier, les États membres devraient identifier rapidement le ressortissant de pays tiers et vérifier les risques éventuels pour la sécurité en interrogeant les bases de données nationales et de l'Union pertinentes. Les États membres devraient vérifier toute vulnérabilité et, s'il y a lieu, procéder à un contrôle sanitaire. ***Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être analysés.***
	Or. en

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13) Les autorités compétentes devraient vérifier le respect du principe de non-refoulement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de toutes les circonstances pertinentes. Le ressortissant de pays tiers concerné devrait présenter le plus rapidement possible des éléments de preuve relatifs à sa situation personnelle. Il devrait être possible de s'appuyer sur une évaluation approfondie de toutes les circonstances pertinentes effectuée lors des étapes précédentes de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant	***supprimé***

l'existence d'un risque doivent être analysés.

Or. en

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances.	15) Lorsqu'il est établi que le ressortissant de pays tiers ne remplit pas ou plus les conditions d'entrée, de séjour ou de résidence sur le territoire des États membres, une décision de retour devrait***, si nécessaire,*** être prise rapidement sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte de tous les faits et circonstances.

Or. en

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16) ***Il convient de veiller à ce que*** les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le	16) Les éléments essentiels d'une décision de retour prise par un État membre soient introduits dans un formulaire spécifique en tant que décision de retour européenne et mis à disposition dans le système d'information Schengen avec le signalement concernant le retour ou dans le cadre d'un échange bilatéral d'informations avec un autre État membre. La décision de retour européenne devrait à son tour soutenir la reconnaissance et l'exécution des décisions de retour rendues par un autre État membre lorsque le ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

ressortissant de pays tiers se déplace dans un autre État membre sans y être autorisé.

Or. en

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 17

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles ***et indiquer*** le ou les pays les plus probables dans la décision de retour.	17) Souvent, et en particulier dans les cas où le ressortissant de pays tiers ne coopère pas, il est difficile pour les autorités compétentes d'identifier le pays de retour au moment de l'adoption de la décision de retour. Dans de tels cas, les autorités compétentes devraient***, si possible,*** déterminer le pays de retour sur la base des informations disponibles ***en indiquant*** le ou les pays les plus probables dans la décision de retour ***Lorsque l'éloignement a lieu vers un pays tiers qui n'était pas indiqué dans la décision de retour initiale, ce pays tiers devrait être ajouté à l'ordre d'éloignement, la décision de retour devrait être modifiée ou une nouvelle décision de retour devrait être adoptée.***

Or. en

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et	18) Lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers présent sur le territoire d'un État membre fait l'objet d'une décision de retour exécutoire d'un autre État membre, cette décision devrait être reconnue et

exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision.

exécutée. La reconnaissance et l'exécution des décisions de retour devraient faciliter et accélérer le processus de retour sur la base d'une coopération renforcée et d'une confiance mutuelle entre les États membres. Elles peuvent aussi contribuer à décourager la migration irrégulière et les mouvements secondaires irréguliers au sein de l'Union, ainsi qu'à limiter les retards dans le processus de retour. Le recours contre les décisions de retour devrait être exercé dans l'État membre de décision. ***Cela constitue une incitation supplémentaire visant à décourager les mouvements secondaires.***

Or. en

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
19) À compter de la date d'entrée en ***application*** du présent règlement***, les États membres devraient mettre en place*** des dispositions ***juridiques et techniques pour pouvoir mettre*** à ***disposition la décision*** de retour ***européenne*** par ***l'intermédiaire du système d'information Schengen. Au plus tard le 1er juillet 2027, soit*** un ***peu plus d'un an après la date d'entrée en application du règlement (UE) 2024/1351***, ***la Commission devrait examiner si les États membres ont mis*** en place des dispositions juridiques et techniques appropriées pour traiter efficacement les décisions de retour européennes par l'intermédiaire du système d'information Schengen. ***Sur la base de cet examen***, ***la Commission devrait adopter une décision d'exécution rendant obligatoire*** la reconnaissance des décisions de retour	19) À compter de la date d'entrée en ***vigueur*** du présent règlement ***jusqu'à la date d'application*** des dispositions ***relatives à la reconnaissance et*** à ***l'exécution des décisions*** de retour ***adoptées*** par un ***autre État membre***, ***les États membres devraient avoir la possibilité de mettre*** en place des dispositions juridiques et techniques appropriées pour traiter efficacement les décisions de retour européennes par l'intermédiaire du système d'information Schengen. ***Un an après l'entrée en vigueur***, la reconnaissance des décisions de retour exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne.

exécutoires, soutenue par la décision de retour européenne.

Or. en

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 20

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas et ne devrait en principe pas dépasser dix ans. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.	20) Il y a lieu de continuer à conférer une dimension européenne aux effets des mesures nationales de retour par l'instauration d'une interdiction d'entrée excluant toute entrée et tout séjour sur le territoire de l'ensemble des États membres. La durée d'une interdiction d'entrée devrait être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes de chaque cas d'espèce. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier est détecté lors des vérifications à la sortie aux frontières extérieures, il pourrait être indiqué d'imposer une interdiction d'entrée afin d'empêcher une éventuelle nouvelle entrée future et de réduire ainsi le risque d'immigration clandestine.

Or. en

Amendement 9

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
21) Les ressortissants de pays tiers peuvent ***être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement*** ou ***par obtempération volontaire à une obligation de quitter le territoire***. Les deux	21) Les ressortissants de pays tiers peuvent ***se conformer volontairement à l'obligation de quitter le territoire*** ou ***être renvoyés par des mesures coercitives au moyen d'un éloignement***. Les deux types

types de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

de retour devraient être liés afin d'éviter des lacunes dans le système. Les ressortissants de pays tiers coopérants devraient certes continuer à faire l'objet d'un retour principalement volontaire, mais les règles renforcées en matière d'éloignement visent à garantir une conséquence directe et immédiate dans le cas où le ressortissant de pays tiers ne respecterait pas la date à laquelle il doit quitter le territoire. Il convient de subordonner le recours à des mesures coercitives au respect des principes de proportionnalité et d'efficacité en ce qui concerne les moyens utilisés et les objectifs poursuivis.

Or. en

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 22

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée ***plus longues***, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui	22) Des règles communes sont nécessaires pour que les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité et étant en séjour irrégulier dans l'Union soient identifiés efficacement et renvoyés rapidement. Il convient de veiller à ce que des contrôles pertinents soient effectués pour identifier et signaler les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, notamment en s'appuyant sur le processus de filtrage prévu par le règlement 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil. Pour les ressortissants de pays tiers présentant des risques pour la sécurité, l'éloignement devrait être la règle et il devrait être possible de déroger aux règles générales afin de prévoir des interdictions d'entrée, des périodes de rétention plus étendues et l'utilisation de centres de rétention spécialisés afin que ceux qui menacent la

menacent la sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.

[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

sécurité de l'Union soient éloignés rapidement.

[11] Règlement (UE) 2024/1356 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 établissant le filtrage des ressortissants de pays tiers aux frontières extérieures et modifiant les règlements (CE) nº 767/2008, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240 et (UE) 2019/817 (JO L 2024/1356, 22.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1356/oj).

Or. en

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord ***ou*** de ***l'arrangement.***	23) Les nouvelles règles devraient étendre les possibilités pour les États membres d'assurer les retours vers des pays tiers au moyen d'outils supplémentaires. Il devrait être possible de mettre en place des accords ou arrangements spécifiques avec des pays tiers afin de donner aux États membres ***et à l'Union européenne*** davantage de possibilités en matière de retour, à condition que les normes internationales en matière de droits de l'homme et le principe de non-refoulement soient respectés par le pays tiers concerné. En particulier, l'accord ou l'arrangement devrait définir les modalités de transfert, les conditions de séjour dans le pays, les modalités en cas de retour ultérieur dans le pays d'origine et les conséquences en cas de violations ou de changements importants ayant une incidence négative sur la situation dans le pays tiers, ainsi que désigner un organisme ou mécanisme de contrôle indépendant pour évaluer la mise en œuvre de l'accord**.**

Ces accords ***ou arrangements*** constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte.	De ***tels*** accords constitueront une mise en œuvre du droit de l'Union aux fins de l'article 51, paragraphe 1, de la charte ***des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «charte»)***.

Or. en

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 24 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	24 bis) Afin de garantir un contrôle effectif du respect des droits fondamentaux lors des éloignements, il y a lieu de mettre en place, au sein de Frontex, un mécanisme européen centralisé de contrôle des éloignements. Ce mécanisme devrait être en mesure de contrôler tous les éloignements, y compris ceux effectués à destination et en provenance de pays tiers avec lesquels un accord a été conclu, et de couvrir l'ensemble de la procédure d'éloignement. Le mécanisme fait rapport de ses constatations et formule des recommandations à l'intention des États membres. Il devrait se substituer aux mécanismes nationaux de contrôle existants, ainsi qu'à la réserve de contrôleurs des retours forcés actuellement gérée par Frontex. À cette fin, des modifications du règlement Frontex s'imposent.

Or. en

Amendement 13

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.	26) Lorsqu'il existe des raisons de douter que le ressortissant de pays tiers soit mineur, il convient de procéder à une évaluation de l'âge. Afin d'assurer la cohérence de la gestion des migrations dans l'Union, il convient de suivre la même procédure que celle prévue par le règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil***[12], après vérification de toute évaluation de l'âge réalisée antérieurement***. Lorsqu'ils procèdent à des évaluations de l'âge, les États membres devraient notamment tenir compte des lignes directrices pertinentes de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.
[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1***).***	[12] Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (JO L 222 du 22.5.2024, p. 1***, ELI:*** http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1348/oj).

Or. en

Amendement 14

Proposition de règlement
Considérant 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 bis) L'assistance juridique et la représentation consistent à préparer le recours ou la demande de réexamen, comprenant au minimum la rédaction des documents de procédure exigés par le droit national et, le cas échéant, la participation à l'audience devant une autorité judiciaire, afin de garantir le

droit à un recours effectif et à un procès équitable.

Or. en

Amendement 15

Proposition de règlement
Considérant 29 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	29 ter) Afin de garantir que l'assistance juridique et la représentation prévues par le présent règlement soient appropriées, elles sont assurées par un avocat au sens de l'article 1er, paragraphe 2, de la directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil[1 bis].
	[1 bis] Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un État membre autre que celui où la qualification a été acquise (JO L 77 du 14.3.1998, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1998/5/oj).

Or. en

Amendement 16

Proposition de règlement
Considérant 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	30 bis) Le présent règlement ne confère pas d'effet suspensif automatique aux recours. Toutefois, un ressortissant de pays tiers peut, en tout état de cause, demander la suspension de l'exécution d'une décision de retour. Afin d'éviter la

duplication des évaluations du risque de non-refoulement, il convient de se fonder sur les évaluations antérieures, y compris celles réalisées dans le cadre de la procédure d'asile. Il incombe au ressortissant de pays tiers d'indiquer, en temps utile, l'existence d'un risque de non-refoulement et de demander la suspension de l'exécution de la décision de retour. Dans de tels cas et lorsque le ressortissant de pays tiers n'a pas demandé la protection internationale auparavant, les États membres peuvent, le cas échéant, l'orienter vers la procédure d'asile.

Or. en

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 32

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ***24*** mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération	32) Il devrait être possible d'imposer la rétention lorsque cela est proportionné et nécessaire, à la suite d'une évaluation individuelle de chaque cas, notamment la prise en compte de toute situation de vulnérabilité, uniquement aux fins de la préparation du retour ***et en dernier ressort***. À cette fin, la rétention pourrait être imposée lorsque des ressortissants de pays tiers risquent de prendre la fuite, entravent ou évitent le retour, présentent un risque pour la sécurité ou ne se conforment pas aux mesures alternatives à la rétention, ou lorsque la rétention est nécessaire pour établir ou vérifier l'identité ou la nationalité. Les autorités devraient agir avec toute la diligence requise; la rétention devrait être imposée durant une période aussi brève que possible et ne peut pas dépasser ***18*** mois. Lorsque le droit national prévoit la rétention de mineurs, l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une

primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

considération primordiale. D'autres mesures alternatives à la rétention moins coercitives devraient être utilisées lorsqu'elles peuvent être appliquées efficacement aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Or. en

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être ***systématiquement*** suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.	37) Une approche systématique et coordonnée de la réadmission entre les États membres est essentielle pour faciliter le retour des ressortissants de pays tiers. Un suivi insuffisant des décisions de retour exécutoires risque d'entraver l'efficacité de l'approche commune en matière de retour. Les décisions de retour exécutoires devraient être suivies de toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du retour, notamment la présentation des demandes de réadmission aux autorités de pays tiers, en cas de doute quant à la nationalité ou s'il est nécessaire d'obtenir un document de voyage.

Or. en

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 38

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître	38) Si la réadmission dépend également de la coopération des pays tiers, une approche cohérente devrait être adoptée par les États membres afin d'accroître

l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union. ***Afin d'assurer des retours effectifs, la communication avec les entités de pays tiers concernées aux fins de la procédure de réadmission ne devrait pas équivaloir à une reconnaissance diplomatique des entités de pays tiers concernées.***	l'efficience et l'efficacité des procédures de réadmission et de préserver l'unité entre les États membres. Il convient d'assurer la transparence et la coordination des relations avec les pays tiers, notamment dans le cadre de la négociation d'instruments de réadmission, afin de renforcer la cohérence de l'approche de l'Union.

Or. en

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 39 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	39 bis) Les données à caractère personnel concernant les mineurs non accompagnés ne sont transférées vers un pays d'origine qu'après qu'une évaluation approfondie a établi que le transfert est conforme à l'intérêt supérieur du mineur et ne compromet pas son bien-être.

Or. en

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 43

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la	43) Un système commun en matière de retour devrait tirer pleinement parti des systèmes numériques à l'appui de la

gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité.	gestion des retours, de la réadmission et de la réintégration, qu'ils soient gérés sur le plan opérationnel au niveau de l'Union ou par les États membres, l'accent étant mis sur l'efficacité des procédures administratives, de la coopération, du partage d'informations et de l'interopérabilité. ***La numérisation de la gestion des retours, qui sera encadrée par un instrument distinct, fournit des orientations en la matière.***

Or. en

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 45

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et ***la réintégration*** sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers ***et les résultats des efforts déployés en matière de réintégration***. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.	45) La collecte et l'analyse de statistiques fiables et comparables sur le retour, la réadmission et ***l'assistance de Frontex*** sont essentielles pour contrôler l'efficacité du présent règlement et recenser les domaines à améliorer, car elles fournissent des informations précieuses sur l'efficacité des procédures de retour, la coopération des pays tiers. Il convient d'établir des normes et des définitions communes pour la collecte et la communication des données pertinentes afin de permettre à la Commission et aux États membres d'évaluer l'incidence du présent règlement et de contribuer à la prise de décisions éclairées sur l'évolution future des actions à mener.

Or. en

Amendement 23

Proposition de règlement
Considérant 46

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
46) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour établir la décision de retour européenne et le formulaire commun pour les demandes de réadmission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil.	***supprimé***
18 Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement Européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj).	

Or. en

Amendement 24

Proposition de règlement
Considérant 55

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
55) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis le ***[...]***.	55) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu son avis le ***23 mai 2025***.

Or. en

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres.	1. Le présent règlement s'applique aux ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres ***ou ayant précédemment séjourné sur le territoire de ceux-ci***.

Or. en

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3) «pays de retour»***:*** l'un des pays suivants:	3) «pays de retour»***,*** l'un des pays suivants***, selon l'ordre de priorité suivant***:

Or. en

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) un autre pays tiers dans lequel le ressortissant de pays tiers concerné décide de retourner volontairement et sur le territoire duquel il est admis;

Or. en

Justification

Copie littérale du troisième tiret du paragraphe 3 de l'article 3 de la directive 2008/115 actuellement en vigueur.

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) un pays tiers, autre que ***celui visé*** aux points a)***, b)*** et ***g***), dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;	d) un pays tiers, autre que ***ceux visés*** aux points a) et ***b***), dans lequel le ressortissant de pays tiers a le droit d'entrer et de séjourner;

Or. en

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un pays tiers sûr au sujet duquel la demande de protection internationale d'un ressortissant de pays tiers a été rejetée au motif qu'elle est irrecevable, en application de l'article 59, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348;	***supprimé***

Or. en

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – point 3 – point f bis) (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	f bis) un pays tiers sûr pour lequel la demande de protection internationale

	d'un ressortissant de pays tiers a été déclarée irrecevable conformément à l'article 59, paragraphe 8, du règlement (UE) 2024/1348;

Or. en

Justification

L'ordre des points e) et f) a été modifié afin de refléter celui figurant dans le règlement relatif à la procédure d'asile.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 3 – sous-point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g) un pays tiers avec lequel il existe un accord ***ou un arrangement*** en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.	g) un pays tiers avec lequel il existe un accord en vertu duquel le ressortissant de pays tiers est accepté, conformément à l'article 17 du présent règlement.

Or. en

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 4 –alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) «éloignement»: l'exécution de la décision de retour par les autorités compétentes, par le transfert physique hors du territoire de l'État membre;	***supprimé***

Or. en

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis) «éloignement»: l'exécution de la décision de retour par les autorités compétentes, par le transfert physique hors du territoire de l'État membre;

Or. en

Justification

Les définitions des termes «éloignement» et «retour volontaire» ont été interverties afin de refléter le nouvel ordre des articles 12 et 13.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 4 –alinéa 1 – point 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, ***par exemple en quittant le territoire de l'État membre sans l'autorisation des autorités compétentes,*** pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers;	7) «fuite»: l'acte par lequel un ressortissant de pays tiers ne reste pas à la disposition des autorités administratives ou judiciaires compétentes, pour des raisons qui ne sont pas indépendantes de la volonté du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	8 bis) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex») ou par l'autorité compétente d'un État membre, consistant à renvoyer des ressortissants de pays tiers en provenance d'un ou de plusieurs États membres;

Or. en

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 –alinéa 1 – point 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9) «procédure de réadmission»: toutes les mesures prises par une autorité compétente ou, le cas échéant, par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), en vue de la confirmation de la nationalité d'un ressortissant de pays tiers, de la délivrance d'un document de voyage pour ce dernier et de l'organisation d'une opération de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 –alinéa 1 – point 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10) «demande de réadmission»***:*** une demande aux fins de réadmission présentée par une autorité compétente à une autorité compétente d'un pays tiers***, consistant en***	10) «demande de réadmission»***,*** une demande aux fins de réadmission présentée par une autorité compétente à une autorité compétente d'un pays tiers ***pour la***

une demande de confirmation de la nationalité et ***une*** demande de délivrance d'un document de voyage, s'il y a lieu;	demande de confirmation de la nationalité et ***la*** demande de délivrance d'un document de voyage, s'il y a lieu;

Or. en

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1 – point 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	10 bis) «procédure de réadmission»: l'ensemble des mesures prises par une autorité compétente ou, le cas échéant, par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes («Frontex»), visant à confirmer la nationalité d'un ressortissant de pays tiers, à délivrer un document de voyage à son intention et à organiser une opération de retour;

Or. en

Amendement 39

Proposition de règlement
Article 4 –alinéa 1 – point 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11) «opération de retour»: une opération organisée ou coordonnée par une autorité compétente, par laquelle il est procédé au retour de ressortissants de pays tiers se trouvant dans un ou plusieurs États membres;	***supprimé***

Or. en

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la charte, du droit international applicable, des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.	Lorsqu'ils appliquent le présent règlement, les États membres agissent dans le plein respect du droit de l'Union pertinent, y compris la Charte, du droit international applicable, ***notamment la convention de Genève relative au statut des réfugiés, la convention européenne des droits de l'homme et la convention relative aux droits de l'enfant,*** des obligations liées à l'accès à la protection internationale, en particulier le principe de non-refoulement, et des droits fondamentaux.

Or. en

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité.	1. Les États membres mettent en place des mesures efficaces et proportionnées pour détecter les ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire, en vue de l'exécution de la procédure de retour et de toute autre vérification nécessaire, y compris en matière de vulnérabilité et de sécurité. ***Afin d'éviter toute duplication des efforts, les États membres procèdent à ces vérifications supplémentaires en consultant en premier lieu les bases de données nationales et celles de l'Union, conformément au droit national et au droit de l'Union applicables.***

Or. en

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les ***meilleurs*** délais.	2. La décision de retour est écrite et contient les motifs de fait et de droit, ainsi que des informations sur les voies de recours disponibles et les délais pour exercer ces recours. La décision de retour est notifiée au ressortissant de pays tiers dans les ***plus brefs*** délais. ***Une explication visuelle est donnée, conformément à l'article 24, aux personnes ne sachant pas lire.***

Or. en

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision ***peut indiquer*** provisoirement un ou plusieurs pays de retour.	4. Lorsque le pays de retour ne peut être déterminé à partir des informations dont les autorités compétentes disposent au moment de prendre la décision de retour, ladite décision ***indique*** provisoirement un ou plusieurs pays de retour***, conformément à l'ordre de priorité établi à l'article 4, paragraphe 3***.

Or. en

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite ***ou orale*** des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.	5. À la demande du ressortissant de pays tiers, il lui est fourni une traduction écrite des principaux éléments de la décision de retour, mentionnés au paragraphe 2, notamment des informations concernant les voies de recours disponibles, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend. ***Les États membres peuvent utiliser des documents d'information générale ou des traductions, éventuellement automatiques.***

Or. en

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. ***La Commission adopte un acte d'exécution pour établir*** le formulaire ***de*** décision de retour européenne ***mentionné au paragraphe 7. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2***.	8. ***Dès que la décision de retour est prise, ses principaux éléments sont insérés dans*** le formulaire ***(«***décision de retour européenne***») prévu à l'annexe I et sont mis à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, conformément au règlement (UE) 2018/1860, ou par un échange d'informations au titre de l'article 38***.

Or. en

Justification

Il y a lieu d'ajouter au présent règlement une annexe comportant le formulaire type.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») ***peut reconnaître*** une décision de retour ***exécutoire*** prise à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ordonne l'éloignement en vertu de l'article ***12***.	1. L'État membre dans lequel le ressortissant de pays tiers est en séjour irrégulier (ci-après l'«État membre d'exécution») ***reconnaît et exécute*** une décision de retour prise à l'égard dudit ressortissant par un autre État membre (ci-après l'«État membre de décision») en application de l'article 7, paragraphe 1, sur la base de la décision de retour européenne visée à l'article 7, paragraphe 7, et, à ce titre, ordonne l'éloignement ***du ressortissant de pays tiers*** en vertu de l'article ***13 bis***.

Or. en

Amendement 47

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au plus tard le 1er juillet 2027, la Commission adopte une décision d'exécution aux fins de l'application du paragraphe 3, sur la base d'une évaluation visant à déterminer si les dispositions juridiques et techniques prises par les États membres pour mettre la décision de retour européenne à disposition par l'intermédiaire du système d'information Schengen, comme le prévoit l'article 7, paragraphe 7, sont efficaces. La Commission informe le Parlement européen et le Conseil des résultats de son évaluation. La décision d'exécution est adoptée conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.	***supprimé***

Or. en

Amendement 48

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. À partir de la date de publication de la décision d'exécution prise conformément au paragraphe 2, les États membres reconnaissent les décisions de retour exécutoires prises par d'autres États membres en application de l'article 7, paragraphe 1, à l'égard de ressortissants de pays tiers se trouvant en séjour irrégulier sur leur territoire, sur la base de la décision de retour européenne mentionnée à l'article 7, paragraphe 7, et ordonnent l'éloignement desdits ressortissants en vertu de l'article 12.	***supprimé***

Or. en

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe ***1 ou 3***, il prend une décision de retour conformément à l'article 7.	5. Lorsqu'un État membre ne reconnaît pas ou n'exécute pas une décision de retour en vertu du paragraphe ***4***, il prend une décision de retour conformément à l'article 7***, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 9, ni de l'article 8***.

Or. en

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'État membre d'exécution ***peut demander*** à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, ***et à la demande de*** l'État membre d'exécution***, l'État membre de décision verse à ce dernier une compensation d'un montant ne dépassant pas les coûts réels supportés par celui-ci***. ***La Commission adopte une décision d'exécution fixant les critères appropriés pour déterminer le montant et les modalités pratiques de la compensation. Cet acte d'exécution est adopté conformément à la procédure mentionnée à l'article 49, paragraphe 2.***	9. L'État membre d'exécution ***demande*** à Frontex d'appuyer l'exécution de la décision de retour conformément au chapitre II, section 8, du règlement (UE) 2019/1896. Lorsque l'exécution de la décision de retour n'est pas appuyée par Frontex, l'État membre d'exécution ***peut recevoir un soutien financier supplémentaire provenant des fonds de l'Union correspondants, conformément aux actes juridiques qui régissent ces fonds***.

Or. en

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La décision de la Commission visée au paragraphe 2 est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.	***supprimé***

Or. en

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) ***le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement conformément à l'article 12***;	a) ***l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés à l'article 13 bis***;

Or. en

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) ***l'obligation de retour n'a pas été exécutée dans les délais fixés*** conformément à l'article 13;	b) ***le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement*** conformément à l'article 13;

Or. en

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas autres que ceux énumérés au paragraphe 1, les autorités compétentes décident d'assortir ou non la décision de retour d'une interdiction d'entrée en tenant compte des circonstances pertinentes, en particulier du niveau de coopération du ressortissant de pays tiers.	***supprimé***

Or. en

Amendement 55

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ***ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend***.	3. L'interdiction d'entrée est imposée, par écrit, dans la décision de retour ou dans un acte séparé. Elle est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend. ***Une explication visuelle est donnée conformément à l'article 24 aux personnes ne sachant pas lire.***

Or. en

Amendement 56

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné.	4. Les autorités compétentes peuvent imposer une interdiction d'entrée sans prendre de décision de retour à l'égard d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire des États membres et dont le séjour irrégulier est détecté à l'occasion de vérifications aux frontières effectuées à la sortie, conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2016/399, lorsque les circonstances propres à chaque cas le justifient, dans le respect du principe de proportionnalité et des droits de la défense, et en évitant autant que possible de reporter le départ du ressortissant de pays tiers concerné. ***L'interdiction d'entrée peut être imposée et notifiée après que le ressortissant de pays tiers a quitté le territoire des États membres.***

Or. en

Amendement 57

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ***et ne dépasse pas dix ans***.	6. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en tenant dûment compte de toutes les circonstances propres à chaque cas. ***En particulier:***

Or. en

Amendement 58

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas conformé à l'obligation de retour dans les délais fixés conformément à l'article 12, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée pour une durée maximale de deux ans;

Or. en

Amendement 59

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) lorsque le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 13, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée pour une durée maximale de dix ans;

Or. en

Amendement 60

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point c (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c) lorsque le ressortissant de pays tiers présente un risque pour la sécurité conformément à l'article 16, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée pour une durée maximale de vingt ans;

Or. en

Amendement 61

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 6 – point d (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	d) lorsque le ressortissant de pays tiers relève du champ d'application de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] ou a commis des crimes de guerre tels que définis à l'article 8 du statut de Rome de la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998, les États membres peuvent prévoir une interdiction d'entrée d'une durée illimitée.

[1 bis] Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/541/oj).

Or. en

Amendement 62

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La durée de l'interdiction d'entrée prévue au paragraphe 6 peut être prolongée de périodes successives de 5 ans au maximum. Cette prolongation est fondée sur une évaluation au cas par cas, tenant dûment compte de toutes les circonstances pertinentes et, en particulier, de toute motivation dûment étayée par les autorités compétentes expliquant pourquoi il est nécessaire de prolonger l'interdiction d'entrée du ressortissant de pays tiers sur le territoire des États membres.	***supprimé***

Or. en

Amendement 63

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite***, lorsque le ressortissant de pays tiers:***	1. Une interdiction d'entrée peut être retirée ou suspendue, ou sa durée peut être réduite***, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.***

Or. en

Amendement 64

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) démontre qu'il a obtempéré de manière volontaire à une décision de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 65

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) n'a fait l'objet d'aucune décision de retour ou d'éloignement dans le passé;	***supprimé***

Or. en

Amendement 66

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) n'est pas entré sur le territoire d'un État membre pendant qu'une interdiction d'entrée était en vigueur.	***supprimé***

Or. en

Amendement 67

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Une interdiction d'entrée peut également être retirée ou suspendue, ou	***supprimé***

sa durée peut être réduite, dans des cas particuliers justifiés, notamment pour des raisons humanitaires, en tenant compte de toutes les circonstances pertinentes.

Or. en

Amendement 68

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée.	3. Le ressortissant de pays tiers doit avoir la possibilité de demander le retrait, la suspension ou la réduction de la durée d'une interdiction d'entrée. ***Il est informé de cette possibilité conformément à l'article 24.***

Or. en

Amendement 69

Proposition de règlement
Article 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 12	***supprimé***
Éloignement	
1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:	
a) lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour;	
b) lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;	

c) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;

d) lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13.

2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre, par écrit, une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement.

3. Les autorités compétentes évaluent le respect du principe de non-refoulement par rapport au pays de retour. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle.

4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignements par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE du Conseil[26].

6. Dans des cas dûment justifiés, et lorsque le ressortissant de pays tiers fait preuve de coopération, les autorités compétentes peuvent décider d'indiquer une date à laquelle il doit avoir quitté le

territoire des États membres, conformément à l'article 13. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement le respect de l'obligation par le ressortissant de pays tiers, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

[26] Décision 2004/573/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'organisation de vols communs pour l'éloignement, à partir du territoire de deux États membres ou plus, de ressortissants de pays tiers faisant l'objet de mesures d'éloignement (JO L 261 du 6.8.2004, p. 28, ELI: http://data.europa.eu/eli/dec/2004/573/oj).

Or. en

Justification

Les articles 12 et 13 ont été intervertis, afin de refléter la priorité politique accordée aux retours volontaires.

Amendement 70

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Lorsque le ressortissant de pays tiers ne fait pas l'objet d'un éloignement en vertu de l'article 12, la*** décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.	1. ***Une*** décision de retour indique la date à laquelle le ressortissant de pays tiers doit quitter le territoire des États membres et mentionne la possibilité qu'il le quitte plus tôt.

Or. en

Amendement 71

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ***ne dépasse pas*** 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.	2. La date visée au paragraphe 1 est déterminée en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas. La date fixée au ressortissant de pays tiers pour quitter le territoire ***est comprise entre 7 et*** 30 jours à compter de la date de notification de la décision de retour.

Or. en

Amendement 72

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas***, *telles que les liens familiaux, l'existence d'enfants scolarisés, la participation à un programme d'aide au retour et à la réintégration conformément à l'article 46, paragraphe 3, et le respect de l'obligation de coopération prévue à l'article 21***. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres peuvent fixer un délai plus long ou prolonger le délai fixé pour quitter leur territoire conformément au paragraphe 1, compte tenu des circonstances propres à chaque cas. Toute prolongation du délai pour quitter le territoire est communiquée par écrit au ressortissant de pays tiers ***conformément à l'article 24***.

Or. en

Amendement 73

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article ***12***.	4. Le ressortissant de pays tiers quitte le territoire des États membres au plus tard à la date fixée conformément au paragraphe 1. À défaut, le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'un éloignement en vertu de l'article ***13 bis***.

Or. en

Amendement 74

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Éloignement
	1. Le ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour est éloigné:
	a) lorsqu'il refuse de coopérer avec les autorités au cours du processus de retour, en violation de l'article 21;
	b) lorsqu'il se rend dans un autre État membre sans autorisation, y compris pendant la période fixée conformément à l'article 13;
	c) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 16;
	d) lorsqu'il n'a pas quitté le territoire des États membres à la date fixée conformément à l'article 13.
	e) lorsque l'État membre d'exécution reconnaît une décision de retour exécutoire et, le cas échéant, une mesure d'éloignement prise par un autre État membre («État membre de décision»), conformément à l'article 9, paragraphe 1.
	2. Les autorités compétentes des États membres peuvent prendre, par écrit,

une décision administrative ou judiciaire distincte ordonnant l'éloignement. Lorsque le pays de retour indiqué dans la décision de retour diffère du pays d'éloignement ou si le pays de retour n'est pas indiqué dans la décision de retour, le ressortissant de pays tiers en est dûment informé, de même que de la décision définitive quant au pays de retour, conformément à l'article 24.

3. Les autorités compétentes procèdent à l'éloignement des ressortissants de pays tiers dans le respect du principe de non-refoulement. Elles peuvent s'appuyer sur une évaluation approfondie existante de toutes les circonstances pertinentes aux stades antérieurs de la procédure. Les changements de circonstances et les éléments nouveaux démontrant l'existence d'un risque doivent être dûment analysés si le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible ces éléments nouveaux. Lorsqu'un ressortissant de pays tiers n'a pas demandé la protection internationale auparavant, l'évaluation n'a lieu que sur demande. Le ressortissant de pays tiers concerné présente dès que possible tout élément pertinent concernant sa situation personnelle, afin de justifier que son éloignement dans ce cas violerait le principe de non-refoulement.

4. Les mesures coercitives prises pour procéder à l'éloignement doivent être nécessaires et proportionnées et, en toute hypothèse, ne pas dépasser le seuil de force raisonnable. Elles sont appliquées conformément au droit national, dans le respect des droits fondamentaux, de la dignité humaine et de l'intégrité physique du ressortissant de pays tiers concerné.

5. Lorsque les États membres procèdent à l'éloignement par voie aérienne, ils tiennent compte des orientations communes sur les mesures de

sécurité à prendre pour les opérations communes d'éloignement par voie aérienne, énoncées dans l'annexe de la décision 2004/573/CE.

6. À toute étape de la procédure, les États membres bénéficient d'une certaine souplesse pour faciliter ou autoriser le retour volontaire d'un ressortissant de pays tiers faisant l'objet d'une mesure d'éloignement au titre du paragraphe 1. Dans ce cas, les autorités compétentes surveillent étroitement les obligations de coopération du ressortissant de pays tiers qui découlent de l'article 21, y compris en organisant une aide au transport jusqu'au point de départ de l'Union concerné.

Or. en

Justification

Les articles 12 et 13 ont été intervertis, afin de refléter la priorité politique accordée aux retours volontaires.

Amendement 75

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'éloignement prévu à l'article ***12*** est reporté dans les cas suivants:	1. L'éloignement prévu à l'article ***13 bis*** est reporté dans les cas suivants:

Or. en

Amendement 76

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'éloignement prévu à l'article ***12*** peut être reporté ***pendant une durée appropriée***, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.	2. L'éloignement prévu à l'article ***13 bis*** peut être reporté, en tenant compte des circonstances propres à chaque cas.

Or. en

Amendement 77

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2, les États membres ***fournissent au*** ressortissant de pays tiers concerné ***une confirmation écrite*** précisant la durée du report et ses droits pendant cette période.	4. Lorsqu'ils prennent une décision en application du paragraphe 1 ou 2, les États membres ***informent sans délai le*** ressortissant de pays tiers concerné ***conformément à l'article 24, en*** précisant la durée du report et ses droits pendant cette période.

Or. en

Amendement 78

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***La décision de reporter*** l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier ***et au moins tous les 6 mois***.	5. ***Le report de*** l'éloignement en application du paragraphe 1 ou 2 fait l'objet d'un réexamen régulier***, et dès que les circonstances changent***.

Or. en

Amendement 79

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Les États membres prévoient un mécanisme indépendant pour*** contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement. ***Les États membres dotent le mécanisme de contrôle indépendant de moyens appropriés.***	1. ***Afin de*** contrôler le respect des droits fondamentaux lors des opérations d'éloignement***, un mécanisme européen centralisé de contrôle des éloignements est mis en place au sein de Frontex, conformément au règlement (UE) 2019/1896***.

Or. en

Amendement 80

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le mécanisme de contrôle ***indépendant*** sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. ***Les États membres informent l'organisme de contrôle, à l'avance, des opérations d'éloignement à venir et assurent l'accès aux lieux concernés***.	2. ***Le mécanisme européen de contrôle des éloignements est compétent pour contrôler toutes les opérations d'éloignement, y compris celles qui ne sont ni coordonnées ni financées par Frontex et celles effectuées depuis et vers un pays tiers avec lequel il existe un accord au titre de l'article 17.*** Le mécanisme ***européen*** de contrôle ***des éloignements*** sélectionne les opérations d'éloignement à contrôler, sur la base d'une évaluation des risques, et exerce ses activités au moyen d'un examen documentaire et de contrôles sur place qui peuvent être inopinés. ***Le contrôle couvre l'ensemble de l'opération d'éloignement, depuis la phase précédant le départ jusqu'à la remise des personnes soumises à un retour dans le pays tiers de retour***.

Or. en

Amendement 81

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les allégations étayées*** de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement sont communiquées à l'autorité nationale compétente ***par le mécanisme de contrôle***. ***Les autorités compétentes traitent ces allégations*** de manière efficace et dans les meilleurs délais.	3. ***Le mécanisme européen de contrôle des éloignements contrôle le respect, au cours des opérations d'éloignement, des principes et obligations énoncés à l'article 5 et rend compte de ses observations, y compris de toute allégation étayée*** de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement***. Ces observations*** sont communiquées à l'autorité nationale compétente***, au directeur exécutif de Frontex, à l'officier aux droits fondamentaux de Frontex, à la Commission et à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne***. ***Les États membres veillent à ce que toute allégation étayée de non-respect des droits fondamentaux au cours des opérations d'éloignement soit traitée*** de manière efficace et ***conduise, le cas échéant, à des enquêtes sur cette allégation*** dans les meilleurs délais.

Or. en

Amendement 82

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Le mécanisme européen de contrôle des éloignements surveille les progrès de toute mesure prise au niveau national en réaction à ses contrôles. Il est habilité à émettre des recommandations annuelles à l'intention des États membres.

Or. en

Amendement 83

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les États membres informent à l'avance le mécanisme européen de contrôle des éloignements des opérations d'éloignement à venir et garantissent son accès à tous les lieux et documents pertinents, dans la mesure où cet accès est nécessaire pour se conformer aux obligations énoncées dans le présent article.

Or. en

Amendement 84

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 quater. La Commission tient compte des constatations du mécanisme européen de contrôle des éloignements dans son évaluation de l'application et de la mise en œuvre efficaces de la charte conformément à l'article 15, paragraphe 1, et à l'annexe III du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil[1 bis].
	[1 bis] Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition

juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/1060/oj).

Or. en

Amendement 85

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement conformément à l'article ***12***.	2. Les ressortissants de pays tiers relevant du champ d'application du présent article font l'objet d'un éloignement conformément à l'article ***13 bis***.

Or. en

Amendement 86

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10***, qui dépasse la durée maximale mentionnée au paragraphe 6 dudit article d'une période supplémentaire de 10 ans au maximum***;	a) être soumis à une interdiction d'entrée, imposée conformément à l'article 10;

Or. en

Amendement 87

Proposition de règlement
Article 17 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ***ou un arrangement***	Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord

Or. en

Amendement 88

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord ***ou d'un arrangement*** avec un pays tiers. ***Un tel accord ou arrangement ne peut être conclu qu'avec un pays tiers qui respecte les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme conformément au droit international, y compris le principe de non-refoulement.***	1. Le retour visé à l'article 4, premier alinéa, point 3) g), des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier nécessite la conclusion d'un accord avec un pays tiers ***et n'est envisagé que pour les personnes qui, en dépit d'un soutien adapté, ne retournent pas volontairement ni ne peuvent être renvoyées de force vers l'un des autres pays de retour dans l'ordre de priorité fixé à l'article 4, paragraphe 3***.

Or. en

Amendement 89

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Un accord relevant du paragraphe 1 est conclu avec un pays tiers

	par un État membre ou par l'Union. Cet accord est conforme à l'article 5.

Or. en

Amendement 90

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'accord ***ou arrangement*** conclu en application du paragraphe 1 prévoit ce qui suit:	2. L'accord conclu en application du paragraphe 1 prévoit ce qui suit:

Or. en

Amendement 91

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre et dudit pays tiers;	b) les conditions de séjour du ressortissant de pays tiers dans le pays tiers visé au paragraphe 1, y compris les obligations et responsabilités respectives de l'État membre ***ou de l'Union*** et dudit pays tiers;

Or. en

Amendement 92

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe ***1, seconde phrase***;	d) les obligations du pays tiers visé au paragraphe ***1 bis***;

Or. en

Amendement 93

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) un organisme ou mécanisme indépendant, pour contrôler l'application effective de l'accord ***ou de l'arrangement***;	e) un organisme ou mécanisme indépendant, ***doté de ressources et de moyens suffisants,*** pour contrôler l'application effective de l'accord;

Or. en

Amendement 94

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) le contrôle des opérations d'éloignement menées conformément à l'article 15;

Or. en

Amendement 95

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) les conséquences en cas de violation de l'accord ***ou de l'arrangement*** ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers.	f) les conséquences en cas de violation de l'accord ou en cas de changement important ayant une incidence négative sur la situation du pays tiers.

Or. en

Amendement 96

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Avant de conclure un accord ***ou un arrangement*** en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission et les autres États membres.	3. Avant de conclure un accord en application du paragraphe 1, les États membres en informent la Commission***, le Parlement européen*** et les autres États membres.

Or. en

Amendement 97

Proposition de règlement
Article 19 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation.	Lorsque, en raison de déclarations du ressortissant de pays tiers, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir s'il est mineur, l'autorité compétente peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du ressortissant de pays tiers. L'article 25 du règlement (UE) 2024/1348 s'applique par analogie à cette évaluation. ***Une évaluation de l'âge précédemment réalisée dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires dans un quelconque État membre peut être jugée suffisante aux fins de la détermination de l'âge d'un ressortissant d'un pays tiers qui se prétend mineur.***

Or. en

Amendement 98

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avant la prise d'une décision de retour concernant un mineur non accompagné, l'assistance d'organismes compétents autres que les autorités chargées d'exécuter le retour est apportée, dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant.	***supprimé***

Or. en

Amendement 99

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Un représentant ***ou une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant*** est désigné pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend. Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive.	2. Un représentant est désigné ***sans délai après la détermination de l'âge d'un ressortissant de pays tiers réalisée au titre de l'article 19,*** pour représenter et assister le mineur non accompagné et pour agir en son nom, selon le cas, dans le cadre du processus de retour. Il est veillé à ce que le représentant désigné ***agisse en toute indépendance,*** ait reçu une formation appropriée à la communication adaptée aux enfants et à leur âge et à ce qu'il parle une langue que le mineur comprend ***ou recoure aux services d'un interprète ou d'un traducteur***. Cette personne est la personne désignée pour agir en tant que représentant au titre de la directive (UE) 2024/1346, lorsque cette personne a été désignée conformément à l'article 27 de ladite directive. ***L'autorité compétente peut désigner une personne formée pour protéger l'intérêt supérieur de l'enfant***

	jusqu'à ce qu'un représentant soit nommé.

Or. en

Amendement 100

Proposition de règlement
Article 20 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate dans le pays de retour.	3. Le mineur non accompagné est entendu soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant ou de la personne formée ***agissant provisoirement au nom de l'enfant jusqu'à ce qu'un représentant soit nommé***, mentionnés au paragraphe 2, notamment dans le cadre de la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant. Avant d'éloigner du territoire d'un État membre un mineur non accompagné, les autorités de cet État membre s'assurent qu'il sera remis à un membre de sa famille, à un tuteur désigné ou à une structure d'accueil adéquate ***qui pourra l'accueillir*** dans le pays de retour.

Or. en

Amendement 101

Proposition de règlement
Article 21 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Obligation de coopérer	Obligation de coopérer ***et disponibilité pendant le processus de retour***

Or. en

Amendement 102

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les ressortissants de pays tiers ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission***, et de se conformer à l'obligation de quitter le territoire des États membres***. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins ***de l'article 5***.	1. Les ressortissants de pays tiers ***se conforment à leur obligation de quitter le territoire de l'Union prise au titre de l'article 7, paragraphe 1, et*** ont l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres, à tous les stades des procédures de retour et de réadmission. Ils fournissent aux autorités compétentes, dans les meilleurs délais, des informations sur toute modification de leur situation personnelle qui est pertinente aux fins ***du présent règlement***.

Or. en

Amendement 103

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. restent sur le territoire de l'État membre ***compétent pour la procédure de retour dont ils font l'objet*** et ne prennent pas la fuite ***vers un autre État membre***;	a. restent ***à la disposition des autorités compétentes*** sur le territoire de l'État membre et ne prennent pas la fuite***, conformément à l'article 21, paragraphe 3, et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour***;

Or. en

Amendement 104

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens ***de tels*** documents***, utiliser des pseudonymes*** dans ***une*** intention ***frauduleuse, communiquer d'autres fausses informations oralement ou par écrit, ni s'opposer d'une autre façon frauduleuse à*** la procédure de retour ou de réadmission;	c. ne peuvent détruire ou éliminer par d'autres moyens ***des*** documents dans ***l'***intention ***d'entraver*** la procédure de retour ou de réadmission;

Or. en

Amendement 105

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. ne peuvent utiliser des pseudonymes dans une intention frauduleuse ni communiquer d'autres fausses informations oralement ou par d'autres moyens, afin d'induire les autorités en erreur et de s'opposer d'une façon frauduleuse à un retour légal ou à une réadmission légale;

Or. en

Amendement 106

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g. communiquent des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, s'il en existe, une adresse de courrier électronique;	g. communiquent***, à la demande des autorités compétentes,*** des coordonnées précises, notamment le lieu de résidence actuel, l'adresse, le numéro de téléphone auquel ils peuvent être joints et, s'il en

existe, une adresse de courrier électronique;

Or. en

Amendement 107

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point i

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
i. restent disponibles, conformément à l'article 23, pendant toute la durée des procédures de retour et de réadmission et, en particulier, se présentent au départ pour le transport de retour;	***supprimé***

Or. en

Amendement 108

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 – point l

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
l. lorsque les autorités compétentes l'exigent, participent à des séances de conseil en matière de retour et de réintégration.	***supprimé***

Or. en

Amendement 109

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Afin d'assurer un retour rapide, efficient et effectif, les ressortissants de

pays tiers, pendant toute la durée de la procédure de retour, restent sur le territoire de l'État membre visé au paragraphe 2, point a), et sont soumis à une ou plusieurs des mesures suivantes:

a. assignation à une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;

b. résidence à une adresse spécifique;

c. présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles raisonnables.

Le présent paragraphe ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins spécifiques des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

Les décisions prises en application des points b) et c) sont écrites et conformes à l'article 24, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Amendement 110

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. En ce qui concerne les informations et les documents à fournir conformément au paragraphe 3, les autorités compétentes peuvent suspendre l'obligation de les fournir à la demande du ressortissant de pays tiers. La décision de suspendre l'obligation est prise de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas. En cas de

décision négative, celle-ci est motivée conformément à l'article 24.

Or. en

Amendement 111

Proposition de règlement
Article 21 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire. Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous.

Or. en

Amendement 112

Proposition de règlement
Article 22 –alinéa 1 – point 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4) le refus ou le retrait du permis de travail, dans le respect du droit national;	***supprimé***

Or. en

Amendement 113

Proposition de règlement
Article 22 –alinéa 1 – point 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5) la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée, conformément à l'article 10, paragraphe 7;	***supprimé***

Or. en

Amendement 114

Proposition de règlement
Article 22 –alinéa 1 – point 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6) des sanctions pécuniaires.	***supprimé***

Or. en

Amendement 115

Proposition de règlement
Article 23

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 23	***supprimé***
Disponibilité pour le processus de retour	
1. Afin d'assurer un retour rapide, efficient et effectif, les ressortissants de pays tiers sont soumis, pendant toute la durée de la procédure de retour, à une ou plusieurs des mesures suivantes:	
a. assignation à une zone géographique sur le territoire de l'État membre, dans laquelle ils peuvent circuler librement;	
b. résidence à une adresse spécifique;	
c. présentation devant les autorités compétentes à une date déterminée ou à des intervalles raisonnables.	

2. Le paragraphe 1 ne s'applique que dans la mesure où il est compatible avec les besoins particuliers des personnes vulnérables et avec l'intérêt supérieur de l'enfant.

3. Sur demande, les autorités compétentes peuvent autoriser le ressortissant de pays tiers:

a. à quitter temporairement la zone géographique, pour des raisons familiales urgentes et graves dûment justifiées ou pour recevoir des soins médicaux nécessaires qui ne sont pas disponibles dans la zone géographique;

b. à résider temporairement en dehors du lieu désigné en application du paragraphe 1, point b);

c. à ne pas se conformer temporairement à l'obligation de se présenter aux autorités.

4. Les décisions relatives aux autorisations énumérées au paragraphe 3, premier alinéa, sont prises de manière objective et impartiale, après un examen au fond au cas par cas, et elles sont motivées si l'autorisation n'est pas accordée.

5. Le ressortissant de pays tiers n'est pas tenu de demander l'autorisation d'assister à des rendez-vous avec les autorités et les juridictions si la présence de ce ressortissant est nécessaire. Il informe les autorités compétentes de ces rendez-vous.

6. Les décisions prises en application du paragraphe 1, points b) et c), sont écrites, sont proportionnées et tiennent compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné.

Or. en

Justification

L'article 23 a été intégré à l'article 21.

Amendement 116

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles et les délais pour former ces recours;	a. l'objet, la durée et les étapes de la procédure de retour, ainsi que les voies de recours disponibles***, notamment l'assistance et la représentation,*** et les délais pour former ces recours;

Or. en

Amendement 117

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21 ***et à l'article 23***, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;	b. les droits et obligations des ressortissants de pays tiers pendant la procédure de retour, énoncés à l'article 21, les conséquences du non-respect des obligations, prévues à l'article 22, l'existence d'un signalement concernant le retour de la personne dans le système d'information Schengen, et la reconnaissance et l'exécution d'une décision de retour prise par un autre État membre conformément à l'article 9;

Or. en

Amendement 118

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire. Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique. Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les*** informations.	2. Les informations sont fournies dans les meilleurs délais, dans un langage simple et accessible et dans une langue que le ressortissant de pays tiers comprend ou dont on peut raisonnablement supposer qu'il la comprend, y compris par une traduction et une interprétation écrites ou orales si nécessaire. Ces informations sont fournies au moyen de fiches d'information standard, soit sur papier, soit sous forme électronique. Dans le cas des mineurs, les informations sont fournies d'une manière adaptée aux enfants et à leur âge, avec la participation du titulaire de la responsabilité parentale ou du représentant mentionné à l'article 20, paragraphe 2. ***La Commission donne une explication visuelle dans des brochures pour les personnes qui ne savent pas lire. Ces brochures sont élaborées de telle manière que les États membres peuvent y ajouter des*** informations ***complémentaires spécifiques à l'État membre concerné et tiennent compte des spécificités des demandeurs vulnérables, tels que les mineurs ou les personnes en situation de handicap***.

Or. en

Amendement 119

Proposition de règlement
Article 24 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il est donné au ressortissant de pays tiers la possibilité de confirmer qu'il a reçu les informations.

Or. en

Amendement 120

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial.	1. En cas de recours ou de contrôle devant une autorité judiciaire en application de l'article 27, les États membres veillent, à la demande du ressortissant de pays tiers, à ce que l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites soient disponibles dans la mesure nécessaire pour garantir le droit à un recours effectif et à un tribunal impartial. ***Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.***

Or. en

Amendement 121

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'assistance juridique et la représentation en justice consistent en la préparation du recours ou de la demande de contrôle, notamment, au minimum, la préparation des actes de procédure requis par le droit national et, en cas d'audience, la participation à cette audience devant une autorité judiciaire, afin d'assurer l'exercice effectif des droits de la défense. Cette assistance n'affecte pas l'assistance prévue par le règlement (UE) 2024/1348.	***supprimé***

Or. en

Amendement 122

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit ***ou ne sont pas susceptibles d'entrer en conflit*** avec ceux du ressortissant de pays tiers.	4. L'assistance juridique et la représentation en justice gratuites sont assurées par des conseils juridiques ou d'autres personnes dûment qualifiées, reconnues ou habilitées par le droit national, dont les intérêts n'entrent pas en conflit avec ceux du ressortissant de pays tiers.

Or. en

Amendement 123

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites ***ni ne portent atteinte à l'exercice des droits de la défense***;	a. imposer des limites financières ou temporelles à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites, à condition que ces limites ne soient pas arbitraires et ne restreignent pas indûment l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites;

Or. en

Amendement 124

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. demander le remboursement total ou partiel ***de tous*** frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers;	b. demander le remboursement total ou partiel ***des*** frais encourus lorsque la situation financière du ressortissant de pays tiers s'est ***considérablement*** améliorée au cours de la procédure de retour ou lorsque la décision de fournir l'assistance juridique et la représentation en justice gratuites a été prise sur la base d'informations fausses données par le ressortissant de pays tiers***; à cette fin, les ressortissants de pays tiers sont tenus d'informer immédiatement les autorités compétentes de tout changement significatif intervenu dans leur situation financière***;

Or. en

Amendement 125

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 7 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. prévoir que, pour ce qui concerne les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.	c. prévoir que, pour ce qui concerne ***l'accès,*** les honoraires et autres frais, ainsi que les remboursements, le traitement réservé aux ressortissants de pays tiers doit être égal au traitement habituellement accordé à leurs ressortissants nationaux en matière d'assistance juridique, mais ne peut pas être plus favorable que celui-ci.

Or. en

Amendement 126

Proposition de règlement
Article 25 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.	8. Les États membres fixent des règles de procédure spécifiques régissant la manière dont les demandes d'assistance juridique et de représentation en justice gratuites sont déposées et traitées, ou appliquent les règles en vigueur pour les demandes de même nature au niveau national, à condition que ces règles ***ne soient pas plus restrictives ou qu'elles*** ne rendent pas l'accès à l'assistance juridique et à la représentation en justice gratuites excessivement difficile ou impossible.

Or. en

Amendement 127

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article ***12***, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente.	1. Le ressortissant de pays tiers concerné dispose d'une voie de recours effective pour contester les décisions visées à l'article 7, à l'article 10 et à l'article ***13***, paragraphe 2, devant une autorité judiciaire compétente.

Or. en

Amendement 128

Proposition de règlement
Article 26 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres veillent à ce que le respect des obligations découlant du principe de non-refoulement soit vérifié par l'autorité judiciaire	***supprimé***

compétente, à la demande du ressortissant de pays tiers ou d'office.

Or. en

Amendement 129

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, ***ou à partir d'une autre date fixée par le droit national,*** notamment lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a pris la fuite.	2. Les délais visés au paragraphe 1 commencent à courir à partir de la date à laquelle la décision visée à l'article 7, à l'article 10 ou à l'article 12, paragraphe 2, est notifiée au ressortissant de pays tiers, notamment lorsque le ressortissant de pays tiers concerné a pris la fuite.

Or. en

Amendement 130

Proposition de règlement
Article 27 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures judiciaires distinctes sont identiques à ceux	4. Lorsqu'une interdiction d'entrée ***ou une mesure d'éloignement*** est imposée en même temps qu'une décision de retour visée à l'article 7, cette interdiction ***ou cette mesure*** et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint, devant la même autorité judiciaire, dans le cadre de la même procédure judiciaire et dans les mêmes délais. Lorsqu'une interdiction d'entrée est imposée séparément de la décision de retour ou lorsqu'elle est la seule décision à être contestée, elle peut faire l'objet d'un recours distinct. Les délais d'introduction de ces procédures

prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

judiciaires distinctes sont identiques à ceux prévus dans le cas où l'interdiction d'entrée et la décision de retour font l'objet d'un recours conjoint.

Or. en

Amendement 131

Proposition de règlement
Article 28 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Effet suspensif	***Effets d'un recours***

Or. en

Amendement 132

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article ***12***, paragraphe 2, est suspendue ***jusqu'à l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance prévu à l'article 27 peut être exercé***.	1. ***Les ressortissants de pays tiers peuvent introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour.*** L'exécution des décisions prises en application de l'article 7, de l'article 10 et de l'article ***13 bis***, paragraphe 2, est suspendue ***uniquement lorsque cela s'avère nécessaire pour garantir qu'il n'existe pas de risque de violation du principe de non-refoulement conformément à la charte***.

Or. en

Amendement 133

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Les ressortissants de pays tiers ont le droit d'introduire une demande de suspension de l'exécution d'une décision de retour avant l'expiration du délai dans lequel le droit à un recours effectif devant une autorité judiciaire de première instance, prévu à l'article 27, peut être exercé.*** Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours. ***L'exécution de la décision de retour est suspendue s'il existe un risque de violation du principe de non-refoulement.***	2. Une autorité judiciaire a le pouvoir de décider, après un examen des faits et des points de droit, s'il y a lieu ou non de suspendre l'exécution de la décision de retour dans l'attente de l'issue du recours.

Or. en

Amendement 134

Proposition de règlement
Article 28 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.	3. En cas de nouveau recours contre une première décision ou une décision ultérieure sur le recours, l'exécution de la décision de retour n'est pas suspendue, à moins que le ressortissant de pays tiers ne demande ***de nouveau*** la suspension et qu'une autorité judiciaire compétente décide de l'accorder, en tenant dûment compte des circonstances propres à chaque cas.

Or. en

Amendement 135

Proposition de règlement
Article 29

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 29	***supprimé***
Motifs de rétention	
1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée.	
2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.	
3. Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:	
a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article 30;	
b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.	
c. le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;	
d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;	
e. les mesures ordonnées en application de l'article 31 n'ont pas été respectées.	
4. Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.	
5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers dans une langue qu'il comprend ou dont on	

peut raisonnablement supposer qu'il la comprend.

6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.

Or. en

Justification

L'ordre des articles 29, 30 et 31 a été modifié afin de refléter l'ordre dans lequel la procédure de placement en rétention se déroule, la priorité étant donnée au recours aux alternatives au placement en rétention. Le nouvel ordre est le suivant: risque de fuite, alternatives au placement en rétention, motifs du placement en rétention.

Amendement 136

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ou d'une ***décision d'exécution*** prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;	b. le ressortissant de pays tiers fait l'objet d'une décision de retour ou d'une ***mesure d'éloignement*** prise par un État membre autre que celui sur le territoire duquel il se trouve actuellement en séjour irrégulier, notamment dans le cas où il a été repéré grâce aux signalements introduits dans le système d'information Schengen conformément au règlement (UE) 2018/1860;

Or. en

Amendement 137

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les mesures adoptées en application de l'article ***23*** n'ont pas été respectées.	c. les mesures adoptées en application de l'article ***21, paragraphe 3,*** n'ont pas été respectées.

Or. en

Amendement 138

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas ***et lorsque le ressortissant de pays tiers remplit l'un des*** critères suivants:	2. Dans les cas non mentionnés au paragraphe 1, le risque de fuite est déterminé sur la base d'une évaluation globale des circonstances propres à chaque cas***. Les*** critères suivants ***peuvent indiquer un risque de fuite***:

Or. en

Amendement 139

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2***, points a) à k)***;	d. non-respect de l'obligation de coopérer avec les autorités compétentes des États membres à tous les stades des procédures prévues par le présent règlement, comme indiqué à l'article 21, paragraphe 2;

Or. en

Amendement 140

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. lorsque le départ est imminent et qu'il existe des raisons sérieuses de croire que le ressortissant de pays tiers a l'intention d'enfreindre l'obligation de coopération prévue à l'article 21, paragraphe 2, point l);	***supprimé***

Or. en

Amendement 141

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g. opposition ***violente*** à la procédure de retour;	g. opposition ***physique*** à la procédure de retour;

Or. en

Amendement 142

Proposition de règlement
Article 30 – paragraphe 2 – point h

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
h. nouvelle entrée dans l'Union en violation d'une interdiction d'entrée en cours de validité.	***supprimé***

Or. en

Amendement 143

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures sont ordonnées en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.	1. Les États membres prévoient des mesures alternatives à la rétention dans leur droit national. Ces mesures ***ne*** sont ordonnées ***que lorsqu'au moins un des motifs de rétention énumérés à l'article 31 bis, paragraphe 3, s'applique,*** en tenant compte de la situation particulière du ressortissant de pays tiers concerné, notamment de toute vulnérabilité, et ***elles*** sont proportionnées au niveau de risque de fuite évalué conformément à l'article 30.

Or. en

Amendement 144

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. l'obligation de résider dans un lieu désigné par les autorités compétentes;	c. l'obligation de résider dans un lieu désigné par les autorités compétentes ***en tant qu'alternative à un cadre privatif de liberté, notamment pour les enfants, les femmes et les autres personnes vulnérables***;

Or. en

Amendement 145

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment celles découlant de l'article ***29***, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.	4. Les ressortissants de pays tiers sont informés de toute décision d'appliquer les mesures indiquées au paragraphe 2 du présent article ainsi que des conséquences du non-respect de cette décision, notamment celles découlant de l'article ***31 bis***, paragraphe 3, point e), ainsi que des voies de recours mentionnées au paragraphe 5 du présent article.

Or. en

Amendement 146

Proposition de règlement
Article 31 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent ***rapidement*** l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire, à la demande de la personne concernée ou d'office***, et au plus tard dans un délai de deux mois***.	5. Les États membres veillent à ce que les décisions prises en application du paragraphe 2 du présent article fassent l'objet d'un contrôle par une autorité judiciaire ***dans les meilleurs délais***, à la demande de la personne concernée ou d'office.

Or. en

Amendement 147

Proposition de règlement
Article 31 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 31 bis
	Motifs de rétention
	1. Les États membres peuvent placer un ressortissant de pays tiers en rétention, en vertu du présent règlement, sur la base

d'une évaluation individuelle de chaque cas et uniquement dans la mesure où la rétention est proportionnée, et en dernier ressort.

2. Les États membres ne peuvent maintenir un ressortissant de pays tiers en rétention qu'aux fins de préparer le retour ou de procéder à l'éloignement.

3. Un ressortissant de pays tiers ne peut être placé en rétention que pour l'un ou plusieurs des motifs de rétention suivants:

a. il existe un risque de fuite établi conformément à l'article 30;

b. le ressortissant de pays tiers évite ou entrave la préparation du retour ou la procédure d'éloignement.

c. le ressortissant de pays tiers présente des risques pour la sécurité ainsi qu'il est décrit à l'article 16;

d. pour établir ou vérifier son identité ou sa nationalité;

e. les mesures ordonnées en application de l'article 30 n'ont pas été respectées.

4. Ces motifs de rétention doivent être prévus dans le droit national.

5. Le placement en rétention est ordonné par les autorités administratives ou judiciaires. Il est ordonné par une décision écrite qui indique les motifs de fait et de droit sur lesquels elle est fondée et comporte des informations sur les voies de recours disponibles. La décision est notifiée au ressortissant de pays tiers conformément à l'article 24.

6. Lorsqu'ils placent un ressortissant de pays tiers en rétention en application du paragraphe 2, les États membres tiennent compte de tout signe visible, ainsi que de ses déclarations et comportements, indiquant qu'il s'agit d'une personne vulnérable.

Or. en

Justification

L'ordre des articles 29, 30 et 31 a été modifié afin de refléter l'ordre dans lequel la procédure de placement en rétention se déroule, la priorité étant donnée au recours aux alternatives au placement en rétention. Le nouvel ordre est le suivant: risque de fuite, alternatives au placement en rétention, motifs du placement en rétention.

Amendement 148

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article ***29*** sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.	1. La rétention est maintenue pendant une durée aussi brève que possible et aussi longtemps que les conditions énoncées à l'article ***31 bis*** sont réunies et que la rétention est nécessaire pour garantir le bon déroulement du retour.

Or. en

Amendement 149

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article ***29*** ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.	2. Lorsqu'il apparaît que les conditions énoncées à l'article ***31 bis*** ne sont plus réunies, la rétention n'est plus justifiée et le ressortissant de pays tiers est remis en liberté. Cette remise en liberté ne fait pas obstacle à l'application de mesures visant à prévenir le risque de fuite conformément à l'article 31.

Or. en

Amendement 150

Proposition de règlement
Article 32 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas ***12*** mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.	3. La durée de la rétention n'excède pas 12 mois dans un État membre donné. Elle peut être prolongée pour une durée n'excédant pas ***six*** mois supplémentaires dans un État membre donné lorsqu'il est probable que la procédure de retour dure plus longtemps, en raison du manque de coopération du ressortissant de pays tiers concerné ou de retards subis pour obtenir les documents nécessaires auprès de pays tiers.

Or. en

Amendement 151

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le plus rapidement possible après le début de la rétention***, et au plus tard 15 jours après celui-ci***; ou	a. tout contrôle juridictionnel de la légalité de la rétention doit être achevé le plus rapidement possible après le début de la rétention; ou

Or. en

Amendement 152

Proposition de règlement
Article 33 – paragraphe 3 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une	b. le ressortissant de pays tiers concerné a le droit d'engager une

procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question***, et au plus tard 15 jours après celui-ci***. En pareils cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure.

procédure par laquelle la légalité de la rétention fait l'objet d'un contrôle juridictionnel, qui doit être achevé le plus rapidement possible après le lancement de la procédure en question. En pareils cas, les États membres informent le ressortissant de pays tiers concerné, immédiatement après le début de la rétention, de la possibilité d'engager cette procédure.

Or. en

Amendement 153

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. L'autorité compétente qui gère le centre de rétention veille à ce que les personnes placées en rétention soient informées de leur droit de contacter des représentants légaux.

Or. en

Amendement 154

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. ***Les*** représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des conditions compatibles avec le respect de	5. ***À la demande des ressortissants de pays tiers, les*** représentants légaux, les membres de la famille, les autorités consulaires compétentes et les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes ont la possibilité de visiter les centres de rétention, ainsi que de communiquer avec les ressortissants de pays tiers et de leur rendre visite dans des

la vie privée. ***Ces visites peuvent être soumises à une autorisation***.	conditions compatibles avec le respect de la vie privée. ***Les centres de rétention prévoient des heures et des zones spécifiques pour la fourniture de cette assistance juridique. Des avocats ou d'autres personnes dûment qualifiées pour fournir des conseils et une représentation juridiques, reconnues ou habilitées par le droit national, peuvent mettre en place des permanences dans le centre de rétention.***

Or. en

Amendement 155

Proposition de règlement
Article 34 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent par écrit des informations***, rédigées de manière claire et compréhensible et dans une langue qu'ils comprennent,*** expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.	6. Les ressortissants de pays tiers placés en rétention reçoivent par écrit des informations expliquant les règles applicables dans le centre de rétention et énonçant leurs droits et obligations ***conformément à l'article 24***. Ces informations portent notamment sur leur droit, conformément au droit national, de contacter les personnes et instances mentionnées aux paragraphes 3 et 5.

Or. en

Amendement 156

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les mineurs non accompagnés et les familles comprenant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier	1. Les mineurs non accompagnés et les familles comportant des mineurs ne sont placés en rétention qu'en dernier

ressort et pour la durée appropriée la plus brève possible***, en tenant compte de l'***intérêt supérieur de l'enfant.

ressort et pour la durée appropriée la plus brève possible***. L'***intérêt supérieur de l'enfant ***constitue une considération primordiale dans le cadre de la rétention de mineurs dans l'attente d'un éloignement***.

Or. en

Amendement 157

Proposition de règlement
Article 35 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les familles et les mineurs non accompagnés placés en rétention en préparation d'un retour disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante. Le personnel doit être correctement formé et les installations adaptées pour tenir compte des besoins des personnes de leur âge et de leur genre, notamment en matière d'hygiène, de nourriture, de services de santé et d'autres infrastructures.	2. Les familles et les mineurs non accompagnés placés en rétention en préparation d'un retour disposent d'un lieu d'hébergement séparé qui leur garantit une intimité suffisante. Le personnel doit être correctement formé***, notamment pour prendre en charge des enfants,*** et les installations ***doivent être*** adaptées pour tenir compte des besoins des personnes ***en fonction*** de leur âge et de leur genre, notamment en matière d'hygiène, de nourriture, de services de santé et d'autres infrastructures.

Or. en

Amendement 158

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Dès l'adoption d'une décision de retour exécutoire et nonobstant l'article 28, les autorités compétentes, avec l'appui de Frontex***, le cas échéant***, engagent ***systématiquement*** la procédure de réadmission dans les meilleurs délais.	1. Dès l'adoption d'une décision de retour exécutoire***,*** et nonobstant l'article 28, les autorités compétentes, avec l'appui de Frontex, engagent la procédure de réadmission dans les meilleurs délais. ***Pour les demandes de réadmission visées***

	au paragraphe 2, le formulaire de réadmission type figurant à l'annexe [II] est utilisé.

Or. en

Justification

Il y a lieu d'ajouter au présent règlement une annexe comportant le formulaire de réadmission type.

Amendement 159

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Lorsqu'un*** document de voyage doit être obtenu auprès des autorités du pays tiers, les autorités compétentes ***présentent une demande*** de réadmission***. Cette demande de réadmission comprend, s'il y a lieu, une demande de confirmation de la nationalité et une demande de délivrance d'un document de voyage. Les demandes de*** réadmission ***sont présentées sans délai*** et***, si possible, au moyen du*** formulaire ***type visé au paragraphe 6***.	2. ***Lorsqu'une confirmation de la nationalité ou un*** document de voyage doit être obtenu auprès des autorités du pays tiers, les autorités compétentes ***engagent la procédure*** de réadmission ***en présentant*** une demande de réadmission et ***en utilisant le*** formulaire ***figurant à l'annexe [II]***.

Or. en

Amendement 160

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. ***Les autorités compétentes peuvent présenter la demande de document de voyage séparément, lorsque cela est préférable pour des motifs juridiques ou opérationnels, notamment en raison de la durée de validité du document de voyage***	3. S'il y a lieu, le document de voyage européen destiné au retour est utilisé conformément à l'instrument de réadmission applicable et au règlement (UE) 2016/1953[29].

devant être délivré et du fait que le ressortissant de pays tiers ne peut prendre possession du document de voyage immédiatement après la confirmation de la nationalité. S'il y a lieu, le document de voyage européen destiné au retour est utilisé conformément à l'instrument de réadmission applicable et au règlement (UE) 2016/1953[29].

[29] Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 (JO L 311 du 17.11.2016, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1953/oj).

[29] Règlement (UE) 2016/1953 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif à l'établissement d'un document de voyage européen destiné au retour de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, et abrogeant la recommandation du Conseil du 30 novembre 1994 (JO L 311 du 17.11.2016, p. 13, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1953/oj).

Or. en

Amendement 161

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. La Commission est habilitée à adopter l'acte d'exécution visé à l'article 49, paragraphe 2, afin d'établir le formulaire type à utiliser pour présenter les demandes de réadmission visées au paragraphe 2. Ce formulaire type précise:	***supprimé***
a. le format des demandes de réadmission;	
b. les éléments d'une demande de réadmission, notamment la demande de confirmation de la nationalité et la demande de délivrance d'un document de voyage.	

Or. en

Amendement 162

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. La procédure de réadmission dans les pays tiers bénéficie de l'appui d'officiers de liaison de l'UE spécialisés dans les retours et financés par l'Union. Ces officiers de liaison font partie de la structure des délégations de l'Union et se concertent étroitement avec la Commission pour réaliser les priorités d'action de l'Union concernées.	7. La procédure de réadmission dans les pays tiers bénéficie***, dans la mesure du possible,*** de l'appui d'officiers de liaison de l'UE spécialisés dans les retours et financés par l'Union. Ces officiers de liaison font partie de la structure des délégations de l'Union et se concertent étroitement avec la Commission pour réaliser les priorités d'action de l'Union concernées.

Or. en

Amendement 163

Proposition de règlement
Article 36 – paragraphe 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis. Tout défaut de coopération de la part de pays tiers aux fins de la réadmission et de la réintégration de leurs ressortissants est évalué par la Commission dans le cadre de l'évaluation annuelle des relations entre l'Union et les pays tiers, notamment en ce qui concerne la coopération en matière de réadmission au titre de l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil[1 bis].
	[1 bis] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (JO L 243 du

15.9.2009, p. 1. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj).

Or. en

Amendement 164

Proposition de règlement
Article 37

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 37	***supprimé***
Communication avec des entités de pays tiers non reconnues	
1. Les autorités compétentes peuvent communiquer, si nécessaire, avec des entités de pays tiers non reconnues chargées d'une ou de plusieurs étapes de la procédure de réadmission.	
2. Cette communication est limitée à ce qui est nécessaire pour mener à bien la procédure de réadmission et n'équivaut pas à une reconnaissance diplomatique des entités concernées.	

Or. en

Amendement 165

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***utilisent tous les moyens appropriés*** de ***coopération*** et ***d'échange d'informations pour mettre en œuvre le présent règlement***.	1. Les États membres ***échangent, sur demande, des informations concernant une personne qui relève du champ d'application du présent règlement aux fins de l'exécution de la procédure de retour,*** de ***la procédure de réadmission*** et ***de la fourniture d'une aide à la réintégration***.

Ces informations ne sont échangées qu'au moyen des systèmes d'information de l'UE mentionnés à l'article 4, point 15), du règlement (UE) 2019/818[1 bis] ou sous la forme d'informations supplémentaires conformément au règlement (UE) 2018/1860.

[1 bis] Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj).

Or. en

Amendement 166

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	1 bis. Nonobstant l'échange d'informations mentionné au premier paragraphe, les États membres utilisent tous les moyens appropriés de coopération et d'échange d'informations pour mettre en œuvre le présent règlement.

Or. en

Amendement 167

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'échange d'informations est réalisé à la demande d'un État membre et ***ne peut avoir*** lieu qu'entre les autorités compétentes des États membres.	2. ***Dans de tels cas,*** l'échange d'informations est réalisé à la demande d'un État membre et ***n'a*** lieu qu'entre les autorités compétentes des États membres.

Or. en

Amendement 168

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres se communiquent, sur demande, des informations concernant une personne qui relève du champ d'application du présent règlement aux fins de l'exécution de la procédure de retour, de la procédure de réadmission et de la fourniture d'une aide à la réintégration.	***supprimé***

Or. en

Amendement 169

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Lorsque les informations visées au paragraphe 3 peuvent être échangées au moyen des systèmes d'information de l'UE mentionnés à l'article 4, point 15), du règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil[30] ou sous la forme d'informations supplémentaires conformément au règlement (UE) 2018/1860, elles sont échangées uniquement par ces moyens.	***supprimé***

30 Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/818/oj).

Or. en

Amendement 170

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Les informations visées au paragraphe ***3*** comprennent notamment:	6. Les informations visées au paragraphe ***1*** comprennent notamment:

Or. en

Amendement 171

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a. les informations nécessaires pour établir l'identité du ressortissant de pays tiers et, s'il y a lieu, l'identité des membres de sa famille, de ses proches et de tout autre parent***, *en particulier le ou les noms de famille, le ou les prénoms, le cas échéant, le ou les anciens noms et autres noms (alias et pseudonymes), la date, le lieu et le pays de naissance et le sexe;***	a. les informations nécessaires pour établir l'identité du ressortissant de pays tiers et, s'il y a lieu, l'identité des membres de sa famille, de ses proches et de tout autre parent;

Or. en

Amendement 172

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. les données biométriques du ressortissant de pays tiers relevées conformément au règlement (UE) 2024/1358***, en particulier la ou les images faciales, les données dactyloscopiques, la date de relevé des données biométriques et le numéro de référence Eurodac attribué par l'État membre d'origine;***	b. les données biométriques du ressortissant de pays tiers relevées conformément au règlement (UE) 2024/1358;

Or. en

Amendement 173

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les informations concernant la nationalité et le ou les documents de voyage du ressortissant de pays tiers***, en particulier la ou les nationalités actuelles et antérieures, le type et le numéro du ou des documents de voyage et le pays de délivrance de ce ou ces documents, ainsi que la date de délivrance et la date d'expiration du ou des documents de voyage;***	c. les informations concernant la nationalité et le ou les documents de voyage du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 174

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f. les informations relatives à l'opération de retour dont fait l'objet le ressortissant de pays tiers***, notamment les détails du vol, les autres modalités du voyage, une mention indiquant si le ressortissant de pays tiers est une personne particulièrement dangereuse pour laquelle des dispositions particulières doivent être prises pendant l'opération de retour et les informations relatives à l'escorte;***	f. les informations relatives à l'opération de retour dont fait l'objet le ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 175

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 6 – point g

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
g. les informations relatives à la réintégration du ressortissant de pays tiers***, en particulier la composition de sa famille, son état civil, les coordonnées des membres de sa famille dans le pays de retour, son expérience professionnelle, son niveau d'éducation et ses diplômes***;	g. les informations relatives à la réintégration du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 176

Proposition de règlement
Article 38 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les informations échangées ne ***peuvent être*** utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe ***3***. Dans chaque État membre, ces informations ne ***peuvent être***	8. Les informations échangées ne ***sont*** utilisées qu'aux fins prévues au paragraphe ***1***. Dans chaque État membre, ces informations ne ***sont*** communiquées, selon

communiquées, selon leur nature et la compétence de l'autorité destinataire, qu'aux autorités, y compris judiciaires, chargées de la procédure de retour, de la procédure de réadmission ou de la fourniture d'une aide à la réintégration.	leur nature et la compétence de l'autorité destinataire, qu'aux autorités, y compris judiciaires, chargées de la procédure de retour, de la procédure de réadmission ou de la fourniture d'une aide à la réintégration.

Or. en

Amendement 177

Proposition de règlement
Article 40 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Transfert vers des pays tiers de données concernant les condamnations pénales de ressortissants de pays tiers, aux fins de la réadmission ***et de la réintégration***	Transfert vers des pays tiers de données concernant les condamnations pénales de ressortissants de pays tiers, aux fins de la réadmission

Or. en

Amendement 178

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le transfert de données est nécessaire à l'exécution de la procédure de réadmission prévue à l'article 36;	***supprimé***

Or. en

Amendement 179

Proposition de règlement
Article 40 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les transferts vers des pays tiers de données concernant les condamnations pénales de ressortissants de pays tiers sont soumis à un critère de stricte nécessité et ne doivent pas conduire au prononcé ou à l'exécution d'une peine de mort ou à toute forme de traitement cruel et inhumain.

Or. en

Amendement 180

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. les ressources nécessaires et un personnel compétent en nombre suffisant dans les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement***, y compris pour le placement en rétention***;	c. les ressources nécessaires et un personnel compétent en nombre suffisant dans les États membres pour la mise en œuvre du présent règlement;

Or. en

Amendement 181

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. des systèmes numériques de gestion du retour***,*** de la réadmission ***et de la réintégration*** des ressortissants de pays tiers;	d. des systèmes numériques de gestion du retour ***et*** de la réadmission des ressortissants de pays tiers;

Or. en

Amendement 182

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 1 – point f

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f. un ***appui*** des organes et organismes de l'Union, en vertu de l'article 43, paragraphe 4, dans le respect de leurs mandats respectifs.	f. un ***soutien financier de l'Union et un soutien opérationnel*** des organes et organismes de l'Union***, en particulier le soutien de Frontex***, en vertu de l'article 43, paragraphe 4, dans le respect de leurs mandats respectifs.

Or. en

Amendement 183

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'Union et les États membres définissent des priorités communes dans le domaine du retour, de la réadmission et de la réintégration et assurent le suivi nécessaire, en tenant compte de la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration, adoptée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2024/1351, de la mise en œuvre de la procédure de retour à la frontière conformément au règlement (UE) ***2024/1351***, de l'évaluation du niveau de coopération des pays tiers avec les États membres en matière de réadmission, conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009 ***du Parlement européen et du Conseil***[32], des instruments de réadmission de l'Union et de tout autre instrument de l'Union pertinent pour la coopération en matière de réadmission.	2. L'Union et les États membres définissent des priorités communes dans le domaine du retour, de la réadmission et de la réintégration et assurent le suivi nécessaire, en tenant compte de la stratégie européenne de gestion de l'asile et de la migration, adoptée en application de l'article 8 du règlement (UE) 2024/1351, de la mise en œuvre de la procédure de retour à la frontière conformément au règlement (UE) ***2024/1349***, de l'évaluation du niveau de coopération des pays tiers avec les États membres en matière de réadmission, conformément à l'article 25 bis du règlement (CE) nº 810/2009, des instruments de réadmission de l'Union et de tout autre instrument de l'Union pertinent pour la coopération en matière de réadmission.

[32] Règlement (CE) nº 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du

13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas (code des visas) (JO L 243 du 15.9.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/810/oj).

Or. en

Amendement 184

Proposition de règlement
Article 42 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'Union et les États membres veillent à une coopération loyale et à une coordination étroite entre les autorités compétentes et entre l'Union et les États membres, ***ainsi qu'à une synergie entre les composantes internes et externes,*** en tenant compte de leur commun intérêt au bon fonctionnement des politiques de l'Union en matière de gestion de l'asile et de la migration.	3. L'Union et les États membres veillent à une coopération loyale et à une coordination étroite entre les autorités compétentes et entre l'Union et les États membres, en tenant compte de leur commun intérêt au bon fonctionnement des politiques de l'Union en matière de gestion de l'asile et de la migration.

Or. en

Amendement 185

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Chaque État membre alloue les ressources nécessaires aux autorités compétentes, y compris un personnel bien formé ayant reçu des instructions pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement.	2. Chaque État membre alloue les ressources nécessaires aux autorités compétentes, y compris un personnel bien formé ayant reçu des instructions pour exécuter les obligations qui leur incombent en vertu du présent règlement***, ainsi que des ressources suffisantes pour développer des systèmes numériques complets de gestion du retour, de la réadmission et de la réintégration des***

ressortissants de pays tiers conformément à l'article 42, paragraphe 1 quinquies.

Or. en

Amendement 186

Proposition de règlement
Article 43 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres prévoient des capacités suffisantes pour la rétention, compte tenu des besoins réels et des retours attendus dans les 12 mois qui suivent, en particulier aux fins de la bonne préparation des régimes et de la planification d'urgence conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351.	3. Les États membres prévoient des ***ressources humaines et financières suffisantes pour mettre en place des mesures alternatives à la rétention, ainsi que des*** capacités suffisantes pour la rétention, compte tenu des besoins réels et des retours attendus dans les 12 mois qui suivent, en particulier aux fins de la bonne préparation des régimes et de la planification d'urgence conformément à l'article 7 du règlement (UE) 2024/1351.

Or. en

Amendement 187

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c. mener ou soutenir la concertation et les échanges avec les autorités des pays tiers sur les mesures à prendre en vue de faciliter la réadmission;	c. mener ou soutenir la concertation et les échanges avec les autorités des pays tiers sur les mesures à prendre en vue de faciliter la réadmission ***lorsque cela ne peut être fait par l'État membre d'exécution***;

Or. en

Amendement 188

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. prendre contact avec les autorités compétentes des pays tiers afin de vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers et d'obtenir un document de voyage valable;	d. prendre contact avec les autorités compétentes des pays tiers afin de vérifier l'identité des ressortissants de pays tiers et d'obtenir un document de voyage valable ***lorsque cela ne peut être fait par l'État membre d'exécution***;

Or. en

Amendement 189

Proposition de règlement
Article 44 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e. organiser, au nom de l'État membre requérant, les modalités pratiques de l'exécution du retour;	e. organiser, au nom de l'État membre requérant, ***lorsque cela ne peut être fait par l'État membre d'exécution,*** les modalités pratiques de l'exécution du retour;

Or. en

Amendement 190

Proposition de règlement
Article 45 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les États membres ***peuvent demander*** que leurs autorités compétentes soient assistées par des experts déployés ou appuyés par Frontex, notamment par des officiers de liaison «retour» et d'autres officiers de liaison, conformément au règlement (UE) 2019/1896.	1. Les États membres ***demandent*** que leurs autorités compétentes soient assistées par des experts déployés ou appuyés par Frontex, notamment par des officiers de liaison «retour» et d'autres officiers de liaison, conformément au règlement (UE) 2019/1896.

Or. en

Amendement 191

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les États membres veillent à ce que des informations sur le retour et la réintégration soient également fournies avant l'adoption de la décision de retour, en particulier lorsque l'article 37 du règlement (UE) 2024/1348 est applicable.	2. Les États membres veillent à ce que des informations sur le retour et la réintégration soient également fournies avant l'adoption de la décision de retour, en particulier lorsque l'article 37 du règlement (UE) 2024/1348 est applicable***, afin de s'assurer que les ressortissants de pays tiers sont informés de leur obligation de coopérer***.

Or. en

Amendement 192

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les États membres établissent des programmes nationaux de soutien au retour et à la réintégration et, de manière générale, recourent aux programmes de l'Union. Les programmes nationaux et l'aide à la réintégration fournie par l'Union comportent des mesures d'incitation ou un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature, y compris une aide à la réintégration dans le pays de retour, fournis au ressortissant de pays tiers.	3. Les États membres établissent des programmes nationaux de soutien au retour et à la réintégration et, de manière générale, recourent aux programmes de l'Union. Les programmes nationaux et l'aide à la réintégration fournie par l'Union comportent des mesures d'incitation ou un soutien logistique et financier et d'autres formes d'assistance matérielle ou en nature, y compris une aide à la réintégration dans le pays de retour, fournis au ressortissant de pays tiers. ***Des conseils en matière de réintégration sont fournis aux ressortissants de pays tiers qui coopèrent avec les autorités compétentes, comme prévu au paragraphe 5.***

Or. en

Amendement 193

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b. le fait qu'il s'agisse d'un retour volontaire ***ou d'un éloignement*** du ressortissant de pays tiers;	b. le fait qu'il s'agisse d'un retour volontaire du ressortissant de pays tiers;

Or. en

Amendement 194

Proposition de règlement
Article 46 – paragraphe 5 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d. le fait que le ressortissant de pays tiers ait été condamné pour une infraction pénale***;***	d. le fait que le ressortissant de pays tiers ait été condamné pour une infraction pénale***, auquel cas ledit ressortissant de pays tiers n'a pas droit à une aide à la réintégration.***

Or. en

Amendement 195

Proposition de règlement
Chapitre VIII bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Chapitre VIII bis
	Article 46 bis
	Modifications du règlement (UE) 2019/1896

Le règlement (UE) 2019/1896 est modifié comme suit:

1) à l'article 10, paragraphe 1, le point o) est remplacé par le texte suivant:

«o) de mettre en place le mécanisme européen de contrôle des éloignements conformément à l'article 51»;

2) l'article 51 est remplacé par le texte suivant:

«Article 51 Mécanisme européen de contrôle des éloignements

1. Afin de contrôler le respect des droits fondamentaux lors des éloignements, l'Agence met en place un mécanisme européen de contrôle des éloignements centralisé, placé sous la responsabilité de l'officier aux droits fondamentaux.

2. Le mécanisme européen de contrôle des éloignements est composé d'un secrétariat propre et d'une réserve de contrôleurs indépendants des retours forcés de l'Agence, qui remplace la réserve existante de contrôleurs des retours forcés. Le mécanisme européen de contrôle des éloignements est compétent pour mener des activités de contrôle des retours forcés conformément à l'article 15 du [présent règlement modificatif]. Des contrôleurs des retours forcés ayant une expertise spécifique en matière de protection des enfants figurent dans la réserve.

3. L'Agence veille à ce que le mécanisme européen de contrôle des éloignements dispose des moyens humains et financiers appropriés pour s'acquitter efficacement de ses tâches.

4. Les contrôleurs des retours forcés sont soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents et sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions.

5. La FRA publie des orientations générales et est régulièrement consultée

sur le fonctionnement du mécanisme européen de contrôle des éloignements, y compris sur sa méthode de contrôle. La FRA dispense régulièrement une formation aux contrôleurs des retours forcés.»;

3) à l'article 65, paragraphe 2, le point a) est remplacé par le texte suivant:

«a) les effectifs que chaque État membre a affectés au contingent permanent, y compris à travers la réserve de réaction rapide;»;

4) à l'article 109, paragraphe 3, premier alinéa, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) désigner des contrôleurs des droits fondamentaux en tant que contrôleurs des retours forcés pour le mécanisme européen de contrôle des éloignements visé à l'article 51;»;

5) à l'article 110, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. Des contrôleurs des droits fondamentaux sont désignés par l'officier aux droits fondamentaux en tant que contrôleurs des retours forcés pour le mécanisme européen de contrôle des éloignements visé à l'article 51.».

Or. en

Amendement 196

Proposition de règlement
Article 47 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son	1. Lorsqu'un nombre exceptionnellement élevé de ressortissants de pays tiers soumis à une obligation de retour fait peser une charge lourde et imprévue sur la capacité des centres de rétention d'un État membre ou sur son

personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs ***que ceux prévus à l'article 33, paragraphe 3,*** et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.	personnel administratif et judiciaire, l'État membre en question peut, aussi longtemps que cette situation exceptionnelle persiste, décider d'accorder, pour le contrôle juridictionnel, des délais plus longs et de prendre des mesures d'urgence concernant les conditions de rétention dérogeant à celles énoncées à l'article 34, paragraphe 1, et à l'article 35, paragraphe 2.

Or. en

Amendement 197

Proposition de règlement
Article 48 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis. le nombre de cas dans lesquels Frontex n'a pas apporté son soutien dans le cadre d'une procédure de retour ou d'éloignement et les motifs invoqués.

Or. en

Amendement 198

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 9, paragrape 1, devient applicable un an après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Or. en

Amendement 199

Proposition de règlement
Article 52 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les États membres peuvent appliquer l'article 9, paragraphe 1, avant la date visée au paragraphe 1 bis du présent article.

Or. en

EXPOSÉ DES MOTIFS

La proposition de la Commission relative à un règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un système commun en matière de retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans l'Union, et abrogeant la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, la directive 2001/40/CE du Conseil et la décision 2004/191/CE du Conseil, arrive à point nommé. Avec la mise en œuvre du pacte en juin 2026, ce règlement constitue le dernier volet de la législation principale visant à lutter contre la migration illégale au sein de l'Union européenne, tout en tenant compte des droits fondamentaux des ressortissants de pays tiers concernés. Sans système de retour opérationnel, le cadre européen en matière de migration ne pourra jamais fonctionner efficacement.

À l'heure actuelle, d'après les données disponibles, seuls 20 % environ des demandeurs d'asile déboutés sont effectivement renvoyés dans leur pays d'origine. Cette situation est très préoccupante, car elle sape à la fois la confiance du public et le soutien à nos politiques migratoires communes. En outre, elle a pour conséquence involontaire de laisser sur le carreau les véritables réfugiés, ceux qui ont réellement besoin de protection, ainsi que ceux qui migrent pour d'autres raisons par des voies légales.
L'une des principales raisons de cette lacune réside dans l'obsolescence du cadre juridique, qui date de 2008. Cette directive a déjà fait l'objet d'une tentative de révision, qui n'a malheureusement pas abouti faute d'une position du Parlement. Cela démontre clairement qu'il est urgent d'adopter une approche plus efficace, plus rapide et plus moderne.
La seule façon de garantir un système de retour performant, rapide et efficace est de l'aborder au niveau européen. Les États membres assument la responsabilité collective de contribuer à cet effort dans la mesure où cette problématique nous concerne tous. Le rapporteur en a tenu en poursuivant l'élaboration de la proposition.

Une approche européenne
Compte tenu de l'importance d'une approche véritablement européenne, il est utile de commencer par le changement le plus significatif par rapport au cadre actuel, à savoir la reconnaissance mutuelle obligatoire entre les États membres. L'objectif de cette nouvelle obligation est d'empêcher une augmentation des mouvements secondaires et de réduire la charge administrative pour les États membres, aucune procédure entièrement nouvelle n'étant requise. Cette mesure permettra d'accélérer les processus de retour dans l'ensemble de l'Union.
Afin de réduire encore la pression sur les États membres, Frontex jouera, grâce au présent rapport, un rôle plus important dans le processus de retour, puisque les États membres seront désormais tenus de demander l'aide de Frontex pour mener à bien ce processus. En outre, les États membres pourront également s'appuyer sur leurs évaluations respectives, qui seront accessibles via le système d'information Schengen (SIS). L'évaluation de l'âge, bien connue, est un exemple de ce type d'évaluation.
La reconnaissance mutuelle a déjà été introduite par la Commission. Le rapporteur estime toutefois qu'il serait nettement plus efficace de commencer immédiatement, comme première étape de la reconnaissance, par l'introduction d'une décision de retour uniforme et de la mettre pleinement en œuvre dans tous les États membres dans un délai d'un an. Cette période de transition donnera aux États membres suffisamment de temps pour adapter et aligner leurs systèmes nationaux en conséquence.

Cette approche européenne englobe également la procédure de réadmission nouvellement introduite. Le projet de proposition de la Commission constitue un bon point de départ. Le rapporteur estime toutefois que le degré élevé de détail risque d'entraîner une charge administrative supplémentaire. L'approche proposée dans le présent projet offre donc une solution simplifiée et rationnalisée grâce à un formulaire de demande standardisé, accessible via le SIS, qui ne devra être utilisé que lorsque cela est réellement nécessaire. L'introduction d'un formulaire unique permettra aux autres États membres de consulter plus facilement les procédures en cours, ce qui facilitera la reconnaissance mutuelle.
Le projet décrit et introduit la nouvelle obligation pour les pays tiers de coopérer à la procédure de réadmission, notamment en ce qui concerne les documents d'identification et de voyage. Tout défaut de coopération sera évalué par la Commission et aura les conséquences qui s'imposent, car il entraîne des retards inutiles dans la procédure et témoigne aussi d'un manque de confiance entre l'Union et le pays tiers concerné. La Commission n'a pas abordé ce point, bien qu'il s'agisse d'un élément central de la législation.

Retour volontaire
Contrairement à la proposition de la Commission, le projet donne la priorité aux retours volontaires plutôt qu'aux retours forcés. Il ne fait pas de doute que le retour volontaire est plus durable, plus efficace et plus efficient. Afin de renforcer les avantages du retour volontaire, le projet prévoit que, sauf dans le cas de personnes présentant un risque pour la sécurité, aucune interdiction d'entrée ne peut être imposée lorsqu'une personne quitte volontairement le pays dans le respect des règles. En outre, l'aide à la réintégration n'est elle aussi possible que dans le cas des retours volontaires. Tous ces changements ont pour objectif de faire en sorte que le retour volontaire devienne l'option privilégiée. Cependant, même si le retour volontaire reste la voie privilégiée pour le retour des ressortissants de pays tiers sans droit de séjour, l'éloignement reste un élément important du règlement, et ce d'autant plus qu'un refus de coopérer avec les autorités des États membres peut entraîner des retards inutiles et une surcharge du système. Le règlement dans son ensemble portant sur la question du retour, l'éloignement reste une option nécessaire pour les États membres lorsque le retour volontaire n'est pas possible ou que le ressortissant d'un pays tiers refuse de coopérer. Pour les ressortissants de pays tiers qui représentent une menace pour la sécurité, l'éloignement devrait toujours être possible afin de préserver la sécurité à l'intérieur des frontières de l'espace Schengen.

Retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord
Au vu de l'importance de pouvoir procéder au renvoi effectif d'une personne hors de l'espace Schengen, la possibilité proposée par la Commission de renvoyer les ressortissants de pays tiers vers un pays tiers avec lequel un accord a été conclu à cet effet est maintenue. Il n'est pas passé inaperçu que cette proposition a suscité de vives inquiétudes. Néanmoins, elle est le reflet d'un large consensus au sein de l'Union européenne, car elle peut servir de garantie pour les États membres dans leur lutte contre la migration illégale, ainsi que d'incitation à encourager les retours volontaires ou la coopération. Il est indispensable de créer un système durable qui fonctionne sur le long terme.
Mais le retour dans un pays tiers avec lequel il existe un accord ne peut se faire que dans le cadre de dispositions strictes. Le projet accorde un poids encore plus important aux garanties, et ces mesures ne peuvent être mises en œuvre qu'en dernier ressort. Pour s'assurer que ces mesures ne soient appliquées qu'en dernier recours, une nouvelle hiérarchie est introduite à l'article 4. Par ailleurs, la présence de mineurs et de familles avec des mineurs sur les plateformes de retour reste exclue.

Enfin, bien qu'il soit possible de régler cette question exclusivement au niveau des États membres, avec la flexibilité qui s'impose, le présent projet privilégie clairement une approche européenne.

Droits fondamentaux, droit à l'information et contrôle

En sixième lieu, compte tenu de l'importance capitale que revêtent les droits fondamentaux dans l'ensemble de l'Union européenne, le présent projet va encore plus loin dans ce sens. L'obligation de retour ne doit pas nous faire perdre de vue que nous parlons avant tout de personnes. Par conséquent, le principe de non-refoulement doit être respecté dans l'ensemble du texte.

Dans le même temps, il est essentiel que toutes les mesures adoptées dans le cadre de cette législation restent proportionnées et pleinement conformes aux droits fondamentaux.

En septième lieu, et en lien étroit avec les garanties et la coopération du ressortissant d'un pays tiers, une attention particulière est accordée dans ce projet au droit à l'information. Il est essentiel de fournir des informations claires et compréhensibles du début à la fin de la procédure. En l'absence d'informations suffisantes, il est impossible pour la personne concernée de coopérer. En outre, le fait de connaître leurs droits augmente la probabilité que les ressortissants de pays tiers participent activement à la procédure et se montrent coopératifs. Des brochures faciles à comprendre seront désormais disponibles pour les personnes peu ou pas alphabétisées, afin de s'assurer qu'elles reçoivent elles aussi des informations fiables qu'elles sont en mesure de comprendre.

La mise en place d'un système de contrôle adéquat mérite également une plus grande attention, principalement pour deux raisons. D'une part, parce qu'il s'agit d'un règlement et que la perspective européenne devrait être encore renforcée, conformément à ce projet. D'autre part, parce que les possibilités de retour sont élargies et que nous devons veiller à ce que les éloignements soient durables et respectueux des droits fondamentaux. Par conséquent, il est essentiel de mettre en place un système de contrôle véritablement européen, efficace et cohérent au sein de Frontex, plutôt que de laisser cette tâche aux États membres. En le rendant plus centralisé, nous aurons une vision claire de l'ensemble des processus de retour et du niveau de respect des droits fondamentaux.

Obligation de coopérer

La priorité accordée au retour volontaire fait que, comme dans la proposition de la Commission, une attention particulière est accordée à l'obligation de coopérer. En effet, des mesures supplémentaires sont prévues pour faciliter le retour, notamment une meilleure information, une assistance au processus de retour et un soutien à la réintégration. Si, malgré tout, une personne ne coopère pas, le projet prévoit certaines conséquences. En l'absence de telles mesures, le système resterait inefficace et nous ne pourrions pas dépasser le taux de retour actuel, qui est d'environ 20 %. De cette manière, le cadre devient plus équilibré et plus efficace. Ces conséquences sont proportionnées et équitables dans le contexte de la proposition. Une attention particulière a été accordée dans le projet aux mesures alternatives à la rétention afin de s'assurer que la rétention régulière reste une mesure de dernier recours. C'est la raison pour laquelle l'ordre du règlement est modifié. En effet, les statistiques montrent que la rétention n'est efficace que dans les cas où une personne peut être renvoyée rapidement, ce qui garantit l'efficacité du processus de retour et contribue à éviter une surcharge du système. En outre, dans le présent projet, la durée de la rétention est ramenée à la durée connue dans la directive actuelle en raison des résultats positifs observés. Bien entendu, cela ne s'applique pas aux

personnes qui constituent un risque pour la sécurité. Néanmoins, la rétention reste nécessaire, en particulier dans les cas où il existe un risque de fuite. Cela signifie que la rétention des mineurs et des familles avec mineurs devrait rester possible afin d'éviter un éventuel abus du système en exploitant la présence de mineurs.

Interdictions d'entrée et droit à un recours effectif

Ce projet introduit une nouveauté, à savoir une interdiction d'entrée d'une durée illimitée pour les personnes qui représentent un risque si important pour la sécurité au sein de l'Union européenne qu'elles ne doivent plus jamais pouvoir revenir aux frontières de la zone Schengen. Cette disposition s'applique aux criminels de guerre et aux terroristes, qui ne devraient jamais avoir leur place dans notre société. En revanche, la prolongation de la durée d'une interdiction d'entrée n'est plus possible pour des raisons pratiques, mais également en raison d'un manque de proportionnalité. Outre l'interdiction d'entrée d'une durée illimitée et la suppression de la possibilité de prolonger la durée d'une interdiction, des délais maximaux sont introduits afin de garantir que les interdictions d'entrée sont toujours légitimes, équitables et constructives. Dans le cadre de ces délais maximaux, il appartient aux États membres de décider de la durée d'une interdiction d'entrée.

En neuvième lieu, une attention particulière a été accordée au droit à un recours effectif. Tout ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une décision de retour a le droit d'introduire un recours effectif s'il estime que la procédure n'est pas menée correctement ou s'il existe un risque de non-refoulement. Toutefois, cela ne signifie pas qu'une suspension automatique soit toujours requise ou nécessaire dans tous les cas. Cet effet suspensif automatique peut entraîner des retards, même si le risque de non-refoulement a déjà été évalué de manière approfondie lors de la procédure initiale, ou dans les cas où la personne n'a jamais demandé de protection. Afin d'éviter d'éventuels retards inutiles, cette exigence a été supprimée, tout en conservant la possibilité de présenter une demande de suspension en cas de besoin et de bénéficier de l'assistance juridique et d'une représentation en justice.

Partage de données

Enfin, comme indiqué dans le projet, les règles relatives au partage des données ont fait l'objet d'une évaluation positive. Un règlement offre l'occasion de mettre davantage l'accent sur la sécurité des données, qui devrait rester au centre de l'attention. Compte tenu de la nouvelle règle en matière de reconnaissance mutuelle, il est primordial que les États membres partagent entre eux les données requises dans le respect de la protection des données. Le projet prévoit que le partage de données entre les États membres n'est possible qu'avec les autorités, y compris judiciaires, chargées de la procédure de retour. En outre, certaines des dispositions proposées par la Commission n'apportent pas de valeur ajoutée et il convient de conserver une flexibilité suffisante.

Bien entendu, le partage et la protection des données sont également importants pour la procédure de réadmission et les contacts avec les pays tiers, dans la mesure où ils s'inscrivent dans le cadre d'une relation de confiance. Sans partage des données, il est impossible d'engager une procédure. Une attention particulière est accordée au partage des données relatives aux infractions pénales car il ne doit pas conduire au prononcé ou à l'exécution d'une peine de mort ou à toute forme de traitement cruel et inhumain.

Le rapporteur se félicite de la proposition de la Commission et est convaincu qu'une mise en œuvre rapide et cohérente avec la mise en œuvre du pacte sur l'immigration est possible si toutes les parties concernées prennent leurs responsabilités.